

Jean-Gabriel COURNET

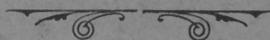
Docteur en Droit

Avocat, Attaché au Parquet de la Cour d'Appel de Toulouse



**LES VOLEURS,
LES VAGABONDS
et L'ARMÉE**

*« Plût à Dieu que tous les laboureurs
« fussent soldats : ils seraient meilleurs
« citoyens ».* VOLTAIRE.



TOULOUSE
Imp. Ch. MARQUÉS

Boulevard de Strasbourg, 22 et 24

—
1905

A mon ami le Docteur Henri Pujos

Cordial souvenir

J. Lasserre

Les Voleurs, les Vagabonds

ET

L'ARMÉE

T12341

Jean-Gabriel COURNET

Docteur en Droit

Avocat, Attaché au Parquet de la Cour d'Appel de Toulouse

F11



**LES VOLEURS,
LES VAGABONDS
et L'ARMÉE**



*« Plût à Dieu que tous les laboureurs
« fussent soldats : ils seraient meilleurs
« citoyens ».* VOLTAIRE.



TOULOUSE
Imp. Ch. MARQUÉS
Boulevard de Strasbourg, 22 et 24
1905

ERRATA

- Lire : page 9, 8^{me} ligne, *ne vagabonderait* au lieu de *ne vagabonde*.
- 12, 12^{me} — *qui les auraient* — *qui les avaient*.
- 13, 10^{me} — *croirons même devoir apporter* au lieu de *croirons même apporter*.
- 18, 1^{re} — *de le suivre* — *de vendre*.
- 26, note *pendant... pendant* — *pendante*.
- 31, 10^{me} ligne, *pavillons* — *pavillon*.
- 32, note (2), *gelines* — *gelives*.
- 34, 26^{me} ligne, *duroient* — *deroient*.
- 48, 13^{me} — *n'auraient* — *n'avaient*.
- 67, fin note, *science pénitentiaire* au lieu de *service pénitentiaire*.
- 92, 15^{me} ligne, *qu'ils n'ont pu* au lieu de *qu'ils n'avaient pu*.
- 109, 1^{re} ligne, *delinquants* au lieu de *deliquants*.
- 116, 7^{me} — *flêtri* — *flétris*.
- 134, note 1 — 2.
- 137, 19^{me} ligne, *elle s'impregnera* au lieu de *et elle s'impregnera*.
- 145, 23^{me} — *se conduiraient* au lieu de *se conduiraient-ils*.
- 146, 19^{me} — *être autorisés* — *être autorisé*.
-

PRÉFACE

Durant mon séjour à Toulouse, j'entrais un jour dans l'Asile de la Société de patronage et d'assistance par le travail. Une simple curiosité m'y attirait. Je vis quelques ouvriers sans travail et de jeunes chemineaux, piteux à considérer dans leurs loques aux innombrables pièces multicolores, qui attendaient, un petit paquet sur l'épaule, d'être reçus par le Président de l'Œuvre, M. Georges Vidal.

C'était un jour d'hiver, la bise était glaciale au dehors, les misérables grelottaient dans leurs minces vêtements. Pensant avec raison que le feu brûlait dans l'âtre de la salle où ils devaient entrer, ils attendaient ce moment avec impatience, cherchant, dans leur égoïsme de malheureux, à ravir à ceux qui étaient arrivés avant eux les premières places. — Je sus plus tard qu'une autre inquiétude les tenaillait. On me dit, en effet, que la Société ne pouvant disposer que d'un espace assez restreint, les admissions devaient être limitées. Les vagabonds connaissaient cette particularité, car le renseignement entraînait dans la catégorie de ceux que tout vagabond, ayant quelque expérience, doit connaître — Personne d'aussi mieux renseigné, en effet, sur les établissements

pénitentiaires ou de bienfaisance que les individus qui, dans leur langage, se nomment les « voyageurs ».

Hâves, décharnés par les privations et la fatigue, ils jetaient des regards désespérés vers la porte du bureau, estimant, dans leur impatience, que les courtes audiences consenties à leurs camarades étaient encore trop longues. J'entrai et j'assistai, alors, à une scène touchante de charité bien comprise. Le Président de l'Œuvre conversait familièrement avec un jeune solliciteur. Ce dernier lui racontait, en quelques mots rapides, sa vie : abandonné par ses parents, vivant séparés, arrivé à l'âge de dix-huit ans sans connaître de métier, il était réduit à aller de ville en ville, et pendant l'été, de parcourir les campagnes, à la recherche de n'importe quelle besogne ; s'il ne trouvait pas de travail, c'était alors la course sans fin, la mendicité et la prison. Plusieurs se succédèrent et, à quelques points près, ce fut toujours le même récit.

Les admissions furent nombreuses ce jour-là, et quelques instants après, l'on pouvait voir tous ces misérables, rassemblés autour d'une longue table, mangeant d'un grand appétit, quelques-uns même avec voracité.

Je revins le soir. Je vis tous les pensionnaires de l'Asile au travail et je remarquai avec étonnement l'exactitude avec laquelle tous les solliciteurs du matin remplissaient la tâche qui leur avait été fixée, et pour la première fois, je pensais que tous ces amants de la grand'route pouvaient être utiles et que pour

faire des individus normaux, il ne leur avait manqué, la plupart du temps, que l'ouvrage qu'ils avaient vainement sollicité avant de tendre la main.

Mais dans quelles conditions ces vagabonds, ces récidivistes du vol et de la grivèlerie travaillaient-ils ? Quel était le régime qui pouvait arriver à une transformation pareille de l'individu qui, par définition, ne vagabonde que par horreur du travail ? C'est en me rendant fréquemment à la Société et en devenant un des collaborateurs de cette œuvre de solidarité sociale, que je sus que c'était en exerçant sur eux une surveillance constante et en les soumettant à une discipline presque militaire.

Ces enfants, ces faibles, ont besoin, en effet, d'être soutenus et surveillés ; mais, dans ces conditions, l'incorporation dans un corps de troupes ne pourrait-elle pas changer ces malheureux ? Ne pourrait-elle pas les rendre utiles à leur pays ? Ne pourrait-elle pas, en un mot, faire de ces individus des hommes ? L'expérience a répondu affirmativement. Les Sociétés de Patronage, consultées, ont été unanimes à déclarer que c'était par l'engagement dans l'Armée qu'elles avaient obtenu les meilleurs résultats¹. D'ailleurs, leur tempérament pousse nos pa-

(1) La Société de Patronage de Toulouse a engagé, de 1894 à 1904, 334 individus. Parmi ceux qui ont été incorporés dans les Bataillons d'Infanterie légère d'Afrique, plus de 80 % ont mérité, par leur bonne conduite, soit les galons de caporal, soit d'être réintégrés dans un régiment régulier.

tronnés vers la carrière des armes, car, si vous demandez à l'un d'eux ce qu'il compte devenir, il vous répondra la plupart du temps : « Un soldat. »

Et c'est alors que me vint l'idée de choisir le sujet de ce petit ouvrage.

Mais, avant de commencer cette modeste étude, je dois m'acquitter d'une dette de reconnaissance en adressant à M. le Professeur Georges Vidal l'hommage de mes respectueux remerciements. Je ne saurais oublier ce maître éclairé qui doit à ses actes et aux œuvres qu'il a créées d'être arrivé à cette réputation enviable qui entoure la personne du philanthrope. M'ayant fait le grand honneur de me réserver, dans la Société de Patronage et d'Assistance par le Travail de Toulouse, des fonctions de secrétaire, m'ayant honoré de sa confiance et ayant bien voulu quelquefois se décharger sur moi du lourd fardeau de soulager quelques misères, il m'a permis, ainsi, de faire une étude assez approfondie du cœur humain et de me défier de certaines infortunes qui cachent une comédie, très bien jouée, d'un irréparable malheur. Plus tard, lorsque j'aurai été appelé aux fonctions que je sollicite, je ne saurais oublier ses leçons, ses conseils et, ce que crient bien haut, ses actes et ses œuvres : Tout homme, quoique tombé bien bas, a toujours droit à notre bienveillance, à nos encouragements, à notre pitié.

Auch, septembre 1905.

INTRODUCTION

Utilisation du Criminel

Lombroso, à la fin de son ouvrage : *Le Crime, Causes et Remèdes*, après avoir constaté qu'en Italie, 20 millions sont perdus par les artifices malfaisants des criminels, 80 millions pour les faire arrêter et juger, 120 millions pour les entretenir en prison, remarque qu'un bon tiers du bilan des honnêtes gens s'en va tout au service des délinquants.

Ne pourrait-on pas, se demande alors le savant italien, entrevoir une voie qui, sans abolir la lutte contre le crime, admettra des moyens moins sévères et par conséquent moins coûteux ? Oui, répond le criminaliste, et cette voie nouvelle, c'est la création d'institutions permettant la *ymbiose* ou utilisation du criminel. De quelle manière pourra-t-elle se réaliser ? Comment arriver à faire entrer dans la société la *ymbiose* des plantes, qui, nuisibles par elles-mêmes, deviennent utiles et bienfaitantes en s'unissant à d'autres, tout en redoublant leur propre vigueur ?

Voilà le problème que pose Lombroso, mais qu'il ne résout pas. Il dit bien que les criminaloïdes, c'est-

à-dire les criminels capables d'un amendement, devront être employés dans les travaux les plus en rapport avec leurs instincts ataviques : la guerre ou la chirurgie pour les homicides ; la police, le journalisme pour les receleurs et les escrocs ; la colonisation de terres sauvages et malsaines, où ils seraient le moins assujettis à une demeure fixe, pour les vagabonds. — Mais cette solution ne touche-t-elle pas au paradoxe ? Et voyez-vous une société où les actes des honnêtes gens seraient contrôlés par une presse composée de receleurs et d'escrocs, et où la loi chargerait de faire respecter ses prescriptions ceux-là qui les avaient enfreintes ou qui, par leur tempérament, seraient prédisposés à les fouler aux pieds.

La guerre ! la colonisation ! voilà peut-être la clef du problème. Voilà, en effet, les deux choses qui peuvent le plus satisfaire les goûts anormaux, le tempérament batailleur, l'amour du nouveau et des aventures de ces hommes inutiles et coûteux.

L'armée s'en servira à l'avantage de tous ; elle devra les recevoir avec plus de facilité dans ses régiments et, par une discipline sévère, par des *théories* sérieuses, par l'introduction d'une notion exacte de la propriété et du bien d'autrui, elle redressera, dans la mesure du possible, leur mentalité et en fera des hommes utiles. Ce ne seront pas d'ailleurs, pour la plupart, les plus mauvais soldats et, au moment du danger, ils sauront se montrer les dignes émules des héros de Mazgran, de ceux auxquels l'honneur

de posséder un drapeau fut refusé, mais qui, par leur bravoure et leur abnégation, méritèrent l'insigne gloire de garder celui qui flotta pendant le siège épique sur les murs de la Casbah.

Que ceux qui se croient les seuls gardiens de l'honneur de l'armée se rassurent cependant. En nous, n'est nullement l'idée de vider les prisons pour remplir les régiments. Au principe général de l'utilisation du criminel dans l'armée, nous opposerons certaines exceptions et nous croirons même ^{devoir} apporter des restrictions aux dispositions de la loi de 1905 sur le recrutement. Nous ferons une étude critique de cette loi ainsi que de celle de 1889 et, en même temps, nous voudrions prouver que ces natures indépendantes, ces tempéraments paresseux et faibles, qui passent une grande partie de leur existence à vivre aux dépens de la société dans les divers établissements pénitentiaires, trouveront, dans la discipline militaire, un guide énergique qui stimulera leur paresse et redressera leur sens moral. Pour nous, en un mot, l'armée devra contribuer à leur amendement en vue de pouvoir les utiliser.

PREMIÈRE PARTIE

La guerre et ceux qui, autrefois, la faisaient.

(APERÇU HISTORIQUE DE L'ORIGINE A LA RESTAURATION)

La guerre, qui n'est « qu'un amoncellement de vols, d'incendies et de meurtres sauvages »⁽¹⁾, a eu son origine dans l'assassinat provoqué par la cupidité.

Les hommes préhistoriques, vivant solitaires au milieu des forêts, recherchent leur nourriture en chassant les animaux qui fréquentent ces immenses espaces boisés. Ils combattent par la ruse et par la force ceux de leurs voisins dont la chasse aura été plus fructueuse ou dont les battues dans le voisinage de leurs huttes peuvent porter préjudice à leur alimentation. Ces hommes ne cherchent qu'à tuer et les progrès de l'industrie se manifestent par la fabrication meilleure et différente des armes homicides. Les âges de pierre, du bronze et du fer correspondent aux

(1) Définition de Lombroso : « Le Crime, causes et remèdes. »

haches de pierre, aux glaives de bronze, aux glaives de fer.

Peu à peu ces hommes se réunissent par groupes de plus en plus considérables pour livrer des combats sanglants après lesquels le vainqueur razziait toutes les ressources, incendiait les huttes ou s'installait à la place du groupe vaincu. Ils ne firent d'abord aucun prisonnier et ce ne fut que plus tard qu'ils comprirent que ces derniers pourraient être utiles : ils ne les massacrèrent plus, ils en firent des esclaves.

Mais ces peuplades errantes qui, après avoir épuisé les ressources des pays qu'elles avaient conquis, étaient toujours à la recherche de contrées nouvelles, ces hordes combattives, vagabondes et cruelles, qui n'existaient que pour semer tour à tour la dévastation, commencèrent à se fixer et, peu à peu, les nations se formèrent. Ces agglomérations étaient composées d'hommes libres et d'esclaves. Les premiers furent les nobles et les seconds s'élevèrent peu à peu, tout en restant dans un certain degré de servilité, pour devenir les plébéiens.

La société est formée, mais les mœurs sont toujours aussi cruelles et les tueries aussi fréquentes. L'homme le plus féroce est alors le plus estimé. Une religion naît : c'est bien celle qu'il faut à cette race et c'est par des sacrifices humains que les prêtres servent leurs dieux, auxquels ils attribuent les mœurs sanguinaires qui caractérisent cette époque.

CHAPITRE I

Gaulois. Romains. Francs.

La Gaule est passée par ces phases et, avant la conquête de César, elle était divisée en une foule de peuples et de tribus. Ces peuples avaient chacun un gouvernement et étaient complètement indépendants les uns des autres. Mais il y avait des peuples dominants qui étaient à la tête de confédérations de tribus, confédérations qui avaient, pour but principal, la guerre.

César nous dit¹ que dans chaque peuple les nobles allaient à la guerre accompagnés de clients ou de serfs dont la plupart étaient leurs débiteurs. Ces derniers formaient la garde du corps de leur créancier. Il est curieux de remarquer, à cette époque, où la moralité n'existait pour ainsi dire pas et où par suite il ne saurait être question de crimes et de délits, dans quelle situation se trouvait le débiteur. Son insolvabilité équivalait à une condamnation. Sa liberté n'existe plus et le jour où le créancier partira à la guerre, il

(1) Commentaire, IV, 15.

sera obligé de ^{le suivre} ~~vendre~~ et de se faire tuer si cela paraît nécessaire au salut du maître. C'est l'utilisation de celui qui a commis la faute de se rendre insolvable.

Après la défaite d'Alésia, la Gaule devenant une province romaine, nous sommes conduits à examiner brièvement comment la Rome antique recrutait ses armées.

Sous la Royauté, nous voyons avec la constitution de Servius Tullius la classe la plus pauvre, et par conséquent la plus nombreuse, exemptée du service militaire. En principe, il est vrai, tout citoyen romain est soldat, mais les légions étaient fermées aux prolétaires (aujourd'hui nous dirions les prolifiques), parce que la charge de servir était en corrélation étroite avec la richesse. Sur le champ de bataille, les plus riches étaient les plus rapprochés de l'ennemi, les plus pauvres étaient au dernier rang : c'était la reproduction exacte de la société romaine.

Dans la suite, les nécessités de la guerre obligèrent les Romains à recruter en dehors de ceux qui avaient seuls intérêt à défendre la Cité. Ils firent appel au concours des sujets ou alliés qu'ils employèrent dans des corps spéciaux. La seule condition requise fut une bonne constitution, car la seule préoccupation des consuls était de posséder une armée forte et solide.

La discipline était rigoureuse et il n'y a qu'à se souvenir des supplices infligés par le consul Manlius à son fils, qui avait tué sans son autorisation un chef

latin, pour en avoir un terrible exemple. Combien d'autres furent bâtonnés ou exécutés pour avoir vaincu l'ennemi sans permission ! Voilà ce que fut l'armée romaine sous la République, — Auguste comprit que cette manière de recruter l'armée était incompatible avec le régime impérial, et dès lors il rendit les armées permanentes et les soldats furent pris parmi les habitants des provinces. Cependant la légion restait une troupe romaine par excellence, mais bientôt on eut peine à les compléter, car les armes y étaient plus lourdes, les exercices plus pénibles que dans les corps auxiliaires. Aussi finit-on par accepter tous ceux qui voulaient y servir ; on fermait les yeux sur leur passé pourvu qu'ils parussent pleins de force et de courage.

Mais la discipline se relâcha ; les soldats tenant garnison dans les villes s'y amollirent. Ce n'était plus le temps où le consul Scipion Nasica, pour éloigner l'oisiveté de son camp, faisait construire par ses troupes une flotte dont il n'avait nul besoin. Les empereurs abusèrent de la guerre et de la conscription. On voyait des parents mutiler, dès leur jeune âge, leurs enfants, pour les soustraire au service militaire.

Les déserteurs furent nombreux et il est un fait presque incroyable, c'est qu'au IV^e siècle, tous les soldats romains étaient marqués à la main ou au front du nom de l'empereur régnant. Ils étaient ainsi traités comme des esclaves fugitifs : ce n'était qu'une

tourbe chez laquelle on avait étouffé tout sentiment de l'honneur.

Au moment du danger, on fut jusqu'à enrôler des esclaves, car la mollesse avait corrompu les âmes; les légions admirables de la République étaient remplacées par des barbares mercenaires sortis la plupart de la Germanie. Rome ne dominait plus; la crainte de la mort était devenue plus puissante que l'amour de la patrie.

Dès les premières années du VI^e siècle, le régime militaire de l'Empire romain fut détruit par les invasions de Barbares parmi lesquels les Francs se distinguaient par une bravoure telle qu'un poète romain, Appolinaire, trouva des accents dignes des anciens temps pour chanter leur mépris de la mort.

Les rois Francs n'ont pas eu d'armée. Ils ont, cependant, fait constamment la guerre. Pendant l'hiver, ce n'étaient que fêtes dans leurs cabannes closes; au commencement de la belle saison, c'était la levée en masse, c'étaient les combats. Personne n'est exempté, les affranchis eux-mêmes doivent se trouver à l'endroit fixé pour le rendez-vous. Si un individu se trouve sous le coup d'une poursuite judiciaire, cette poursuite est suspendue jusqu'à la fin des hostilités¹. Qu'importe la moralité du guerrier pourvu qu'il soit apte à lancer la framée.

Mais ces armées mérovingiennes n'étaient que des

(1) Boutaric. *Institutions militaires de la France*, page 60.

cohues où n'existait aucune discipline. D'ailleurs, l'instruction des recrues n'était pas pratiquée. Les Francs partaient en campagne le lendemain de leur rassemblement et, aussitôt en marche, les armées commençaient à tout ravager sur leur passage.

Le pillage, tel était le but principal de la guerre. Mais des lois furent faites pour empêcher le désordre avant l'entrée de l'armée sur les terres étrangères. Il était seulement permis de prendre de l'herbe et de l'eau. Un soldat déroba des bottes de foin à une pauvre femme: « Le roi a permis, dit-il, de prendre de l'herbe, qu'est-ce que le foin, sinon de l'herbe coupée, puis séchée, puis mise en bottes »? Clovis ne goûta pas ce jeu de mot raisonné et condamna le voleur à mort¹.

Charlemagne modifia le recrutement. Le service militaire fut exigé uniquement des propriétaires dont une partie allait à l'armée, tandis que l'autre contribuait seulement en argent au prorata de la fortune de ceux qui la composaient. La main ferme et puissante du grand empereur carlovingien contint dans le devoir les peuples qu'il avait soumis à son autorité. Ses armées se composaient de nations diverses et souvent ennemies, mais, grâce à une discipline sévère, elles obéissaient comme si elles n'avaient renfermé que des citoyens d'une même patrie. Il n'avait

(2) Grégoire de Tours (II, 37). Boutaric. *Institutions militaires de la France*.

d'ailleurs, qu'à continuer l'œuvre de son père, Pépin le Bref, qui s'était efforcé d'établir une police en réprimant le pillage et l'ivrognerie, en exigeant l'obéissance. Porter les armes était tenu en honneur : les parricides, les incestueux, ceux qui avaient fait une pénitence publique, n'étaient pas reçus à l'armée et en étaient chassés, quand ils s'y étaient glissés¹.

(1) Boutaric, *Instr. militaires de la France*. L. II, p. 98.

CHAPITRE II

La Féodalité.

ROUTIERS ET GRANDES COMPAGNIES

Après les guerres intestines, allumées par les convoitises et les haines^{des successeurs} de Charlemagne, la France se couvrit de châteaux forts dont plusieurs devinrent des repaires d'où leurs maîtres sortaient pour porter le ravage et le pillage dans les environs. Les chansons de gestes nous renseignent sur ces hommes de l'époque féodale. Elles nous font connaître leurs habitudes et leurs sentiments.

Lisez Raoul de Cambrai, Girart de Roussillon et vous saurez que le seigneur féodal est entouré dans son château d'une « maisnie » dont l'importance correspond à sa richesse. La maisnie comprend, en dehors des parents du seigneur, les « soudoyers. » A cette classe appartenait le chevalier tournoyeur, c'est-à-dire l'homme d'armes qui compte pour subsister sur les bénéfices d'une guerre en perspective ou d'un tournoi.

Il n'avoit ni vigne ni terre,
En tournoiement et en guerre.
Estoit trestote s'atendancee,
Car bien savait férir la lance.

Dans le roman de Bauduin de Sebourg, un de ces chevaliers, apercevant dans la plaine des tentes dressées autour d'un château assiégé, s'écrie : « Par Dieu on se bat dans ce pays-çi ; me voilà riche ». Il se présente au camp des assiégeants, et le maréchal de l'« ost » met son nom en écrit après avoir constaté qu'il est bon pour le service. Les choses se passaient ainsi ¹.

C'est à cette époque, où tous les guerriers du pays étaient occupés dans ces luttes de clochers, que Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, parvint à réunir une armée nombreuse pour envahir l'Angleterre. Outre ses vassaux, il fit appel moyennant une solde et le partage des pays conquis à tous les aventuriers et gens sans aveu de diverses contrées. Ils ne répondirent pas tous à son appel et nous retrouverons ces hommes qui, des armes avaient fait un métier périlleux mais lucratif, d'abord au service des grands vassaux, puis au service de la royauté elle-même.

Routiers. — La noblesse et la royauté avaient toujours refusé le concours du tiers-état, lorsqu'une expédition devait être accomplie. Ils ne se servirent même pas des troupes roturières qui se trouvaient près du champ de bataille et quelquefois, comme à Crécy par exemple, les seigneurs massacrèrent les

(1) Conférence faite à Saint-Cyr par M. Langlois.

arbalétriers qu'ils avaient à leur service. A ces soldats qui, par haine de l'envahisseur, venaient spontanément et gratuitement offrir leur existence, le roi et la noblesse préférèrent des mercenaires restés, dans l'Histoire du moyen-âge, sous les noms de Routiers Brabançons, Navarrais, Cotereaux.

On voit paraître ces redoutables auxiliaires au onzième siècle. Les grands feudataires, pour soutenir une guerre importante, les achetèrent au poids de l'or. C'étaient tous des gens sans aveu qui déployaient une cruauté implacable. Louis VII les employa, mais il renonça bientôt à leur concours et en 1165, dans une entrevue qu'il eut à Vaucouleurs, il conclut avec l'empereur d'Allemagne, Frédéric I^{er} Barberousse, un traité portant qu'ils ne prendraient plus de routiers à leur service. Les barons et les prélats, témoins de cette entrevue, prêtèrent le même serment. Si quelqu'un employait ces brigands, le roi et les seigneurs devaient marcher contre lui ¹.

Mais les routiers formaient une troupe toujours préparée au combat. Aussi furent-ils employés par chaque parti dans la querelle entre Henri II d'Angleterre et ses enfants. Ces bandits prélevaient eux-mêmes, par le pillage, la solde qu'on ne pouvait leur donner et rendus inutiles par la paix qui mit fin à

(1) Vazin. *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 319. — Boutaric, *Instit. milit. de la Fr.*, p. 241.

la querelle, ils remplirent l'Ouest et le Centre de la France de meurtres et de ruines. Ils brûlaient les églises, violaient les femmes, massacraient les enfants ; en un mot, ils se rendirent tellement odieux que l'on vit bientôt se lever contre eux, sous la conduite d'un charpentier du Puy, nommé Durand, cinq mille paysans qui souffraient des excès commis par ces mercenaires. Cette troupe forma les Confrères de la Paix connus plutôt sous le nom d'Encapuchonnés¹. Elle défit un corps de routiers à Dun-le-Roy, mais cette confrérie ayant manifesté des aspirations vers la liberté et réclamant en faveur des paysans un meilleur traitement de la part des seigneurs, ces derniers luttèrent contre eux, les détruisirent et dès la fin du XIII^e siècle le nom d'Encapuchonnés ne paraît plus dans l'histoire.

Ces routiers furent donc traqués, mais ce serait une erreur de croire, a dit excellemment un historien, qu'ils furent entièrement détruits : ils ne périrent point mais ils se transformèrent. On avait vu déjà des compagnies de cotereaux commandées non

(1) Le nom d'Encapuchonné vient du costume qu'ils portaient : c'était un capuchon blanc, de toile pendant l'été et de laine pendant l'hiver, sur lequel était fixée une image de plomb représentant Notre-Dame du Puy, avec cette légende : « *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem.* »

Cette confrérie s'était étendue rapidement sur presque toutes les provinces malgré la sévérité de leurs règles : ils promettaient, en effet, de ne pas jouer, de ne pas porter de vêtements laineux, de ne jamais entrer dans les tavernes et d'accourir au premier signal de leurs chefs.

par des brigands mais par des chevaliers. C'est que le vieux levain de la bande primitive, de la bande voleuse, meurtrière et sacrilège avait peu à peu disparu ; c'est que la férocité des mœurs des routiers s'était sensiblement adoucie au contact des troupes seigneuriales et des milices communales ; c'est, enfin, que les aventuriers étaient devenus des soldats¹.

Sous Philippe Auguste qui les employa, ces routiers durent abandonner, en effet, leurs mœurs sauvages ; contenus par une discipline sévère, ils se contentèrent de la riche solde qu'ils recevaient.

Sous saint Louis, on ne trouve plus trace de l'emploi de ces auxiliaires quoique le roi se soit servi de mercenaires dans toutes ses expéditions. Ce qui distingue cependant ces derniers des routiers, c'est que leurs noms étaient connus et qu'ils étaient placés sous le commandement d'un chef estimable.

Grandes Compagnies. — Philippe de Valois, par une ordonnance du 20 mai 1339, défendit de poursuivre en justice ceux qui avaient été convoqués en armes ; les procès qui les concernaient étaient suspendus jusqu'à la fin des hostilités. En 1294, une ordonnance royale avait déjà décidé que les biens situés en France et qui appartenaient à des person-

(1) H. Géraud. Bibl. de l'École des Chartres, t. III, page 443. Article intitulé : Mercadier, les Routiers au treizième siècle.

nes de la nation avec laquelle on était en guerre seraient saisis. Le pays avait besoin de tous, sans distinction, aussi on prenait des mesures accessoires dans le but d'aggraver la position des ennemis et de favoriser les Français qui servaient. Mais après la bataille de Poitiers, la France se trouva sans roi et sans armée et la guerre en se prolongeant avait épuisé le corps féodal, qui, depuis longtemps, n'était plus assez nombreux pour suffire au recrutement des troupes. Aussi, dès le milieu du XIV^e siècle, vit-on apparaître une armée moitié noble et moitié roturière, qui acceptait tout homme brave, sans s'occuper d'où il venait, de ce qu'il était. Ce sont les Grandes Compagnies.

Quelle est l'origine des Grandes Compagnies ? Seraient-ce ces mercenaires, dont nous avons parlé plus haut et que saint Louis employa dans ses expéditions ? Peut-être, car, au début, elles n'étaient nullement ce qu'elles sont devenues dans la suite, un ramassis de brigands. Les cadets de famille, les bâtards nobles s'y enrôlèrent d'abord, ils y furent suivis, cependant, par un grand nombre de gens pressés de faire fortune. Ces bandes se distinguaient par une forte hiérarchie intérieure et une obéissance sévère aux ordres du chef.

Au moment d'une expédition, ces compagnies se mettaient à la disposition du roi, mais indispensables en temps de guerre elles devenaient un fléau en temps de paix. Après la défaite de Poitiers, ces bandes

gardèrent leur organisation, et, ne recevant plus de paye, se mirent à ravager le pays. Après le traité de Brétigny, les compagnies du Prince Noir furent licenciées, et, se trouvant sans ressources, la plupart firent la guerre pour leur propre compte. Le Languedoc fut complètement ravagé et le duc de Bourbon qui, à la tête des troupes royalistes, marcha contre eux, fut vaincu et tué.

Charles V ne pouvant les vaincre résolut de les employer et, en 1366, il traita avec Duguesclin qui n'était alors qu'un chef de bande connu par son audace, pour qu'à la tête de ces compagnies le capitaine breton aille secourir Henri de Transtamare qui disputait la couronne de Castille à son frère don Pedre le Cruel. C'était un moyen d'envoyer les compagnies hors du royaume; mais, après la défaite de Navarrette, ces bandes regagnèrent la France et la traitèrent en pays conquis. En 1375, Charles V renouvela l'essai tenté en 1366 de se débarrasser des compagnies en les envoyant à l'étranger. Il voulut d'abord les diriger en Orient, à une nouvelle croisade; les soudoyers refusèrent. Il les jeta aussitôt sur l'Alsace pour conquérir le comté de Ferrecte, mais, furieux de trouver un pays où il n'y avait rien à piller, les compagnies menacèrent de tuer le sire de Coucy qui avait été mis à leur tête par Charles V.

Il était certaines contrées, cependant, qui étaient respectées par les bandes. C'étaient les villes ou communautés rurales avec lesquelles elles étaient liées

par des « patis ». Un patis était un pacte, par lequel, les chefs de bande s'engageaient à laisser tranquilles les localités et même à les défendre contre les entreprises d'autres bandes, à condition de recevoir une certaine redevance. « Appatiser » était le grand souci des capitaines de compagnies. L'on comprend, qu'à ce commerce, ils pouvaient se créer des rentes considérables. Quelquefois aussi ils se faisaient pendre. Les plus audacieux réussissaient et alors il n'était honneurs officiels qu'ils ne recevaient. La plupart étrangers, ils finissaient parfois par devenir officiers de la couronne. Spectacle démoralisant pour les capitaines Français.

Sous Charles VI et sous Charles VII, ce fut l'apogée de ces bandes funestes, comme disent les historiens contemporains. « Les La Hire, les Xaintrailles « qui, dans le lointain du temps, nous apparaissent « comme des héros libérateurs, n'étaient que des capitaines d'écorcheurs ; des haines personnelles contre les Anglais les rendirent fidèles à Charles VII ».

Il est peut-être intéressant, si l'on veut avoir quelques notions sur l'aspect des armées soldées et connaître les mœurs de ceux qui les composaient, de résumer en quelques mots la description que Guillaume de Guiart, dans son poème « *Branche des royaux lignages* », donne des mouvements de l'armée qui se battit à Mons en Puelle. L'armée s'avance

(1) Boutaric. *Instit. milit. de la France*, p. 263.

par « compagnies », routes après routes¹ ; d'abord la chevalerie (ducs, comtes, barons, etc.), les destriers que les garçons tiennent en bride, les sergents ordonnés ou « connétablies » ; puis les clercs qui chantent des « motets »², les bidauds qui dansent, les charretiers qui jouent, les filles qui rient, les hérauts d'armes qui crient, les trompettes, les tambours et les ribauts qui font un bruit d'enfer. Halte ! Les capitaines et les connétables des compagnies tendent leurs tentes ou pavillons sur les emplacements qui leur sont assignés. Ceux qui n'ont pas de tentes, se font des « loges » de feuillage. Le camp entouré d'une enceinte n'a pas moins d'une lieue de long. A l'intérieur, dans les rues du camp, circulent les gens qui servent l'armée pour gagner : pâtisseries en plein vent, débitants de vin et d'ale, marchandes de fromages et de pain. Il y a aussi des brelandiers qui jouent aux dés sur l'herbe verte et font jouer des soldats, des filles et des chenapans qui « gaaing en guerre atendent »³.

A la lecture de ce tableau curieux, on pourrait croire que ces ribauts et bidauds dont parle le chroniqueur font partie de ces vauriens qui suivaient les armées pour se précipiter après le combat, pendant lequel ils restaient cachés, à la recherche des objets laissés

(1) Routes : vieux mot français qui signifie troupes. De là est venu routiers.

(2) Morceau de musique religieuse.

(3) Langlois. Conférence faite à St-Cyr en 1898.

par les morts et qui, comme ces hommes de proie, dont parle Victor-Hugo dans *Les Misérables*, s'acharnaient sur les cadavres et achevaient les blessés pour les piller plus à l'aise. Les ribauds et les bidauds combattaient dans le rang des armées : c'étaient, il est vrai, des aventuriers, de véritables enfants perdus, sans discipline, sans mœurs, mais ils étaient aussi des soldats d'un courage et d'une intrépidité à toute épreuve. « Presque nus, armés de ce qu'ils trouvaient sous la main, qui d'un croc, qui d'une massue, qui d'une épée sans fourreau, ils cherchaient le péril. Le père Daniel, dans son *Histoire de France*, leur trouve beaucoup de rapports avec « les grenadiers de son temps »¹. Il faut reconnaître toutefois qu'après la bataille, ils se joignaient à cette populace qui se jetaient sur les moribonds et qui avaient donné aux expéditions un caractère de férocité².

Les bidauds étaient des fantassins qui sont assimilés, par Froissart, aux brigands, c'est-à-dire aux

(1) Boutaric. *Institu. militaires*, p. 283.

(2) Li. I. armeures aportent
D'Omnes occis toutes sanglantes
Qu'ils désirent a mettre en vente.
Li autre vienent tuit charchié
Et troussiez comme hériconz
De robes et de peliçons . . .
Bidauz, Navarrois, Espaigniaus
Ramaient vaches et aignaux,
Aucuns d'eus vienent par les voies
Troussez de gelines et d'oies.

Histoire littéraire de la France, t. XXXI, p. 104.

soldats protégés par la brigandine. Comme ceux qui portaient cette armure appartenaient, la plupart du temps, aux bandes indisciplinées, le nom de brigand devint synonyme de pillard et de voleur. Ces deux catégories d'aventuriers se faisaient remarquer par leur courage et leur mépris du danger. Ils paraissent n'avoir pas été enrôlés expressément par les chefs des armées ; on les supportait simplement à cause de l'élan qu'ils donnaient aux troupes soldées, en se précipitant presque sans armes au devant de l'ennemi. En 1189, en effet, ils prirent d'assaut la ville de Tours et ceux de l'armée catholique s'emparèrent de Béziers. Ne recevant pas de salaire, ils se livraient au pillage ; aussi, leurs actes ajoutés à leur origine et à leurs mœurs firent que le mot de ribaud devint la plus sanglante injure.

L'armée ayant sa base sur un semblable recrutement pouvait, du jour au lendemain, devenir l'ennemi de celui qui l'employait. Charles VII comprit ce danger et c'est à lui que revient l'honneur d'avoir créé une armée permanente.

Pour arriver à ce résultat, il fallut qu'il se débarrassât d'abord des aventuriers qu'il avait jusqu'à ce moment employés. Il en fit deux corps d'armées dont il conduisit l'un au siège de Metz où il fut presque anéanti. L'autre, sous les ordres du Dauphin, marcha contre les Suisses. Il fut victorieux, mais il éprouva de grosses pertes. Les Grandes Compagnies n'étaient plus.

Avec Louis XI nous voyons réapparaître ces aventuriers, ces étrangers qui avaient fait tant de mal au pays, mais qui restaient les seuls soldats, constituant, comme nous avons eu déjà l'occasion de le dire, une armée toujours prête à marcher contre les nombreux ennemis qui guettaient le moment opportun d'attaquer le royaume. Après les célèbres batailles de Granson et de Morat où les armées de Charles le Téméraire furent vaincues par les Suisses, Louis XI vit, en effet, où il pourrait trouver le noyau d'une bonne infanterie. Quelques années après, ayant levé, par enrôlement volontaire, dix mille gens de pied, il les réunit dans de grands camps et leur donna comme instructeurs six mille Suisses. Pour la première fois, les recrues furent instruites, chose qui ne s'était plus pratiquée depuis les Romains. Jusqu'à cette époque, *on avait toujours appris la guerre en la faisant.*

Charles VIII n'employa, lui aussi, dans les expéditions extérieures que des mercenaires. Il recruta son infanterie au moyen de Suisses qui se faisaient toujours remarquer par leur discipline et parmi des aventuriers dont Brantôme a parlé, dans son discours sur les Colonels, en termes piquants :

« Habillez plus à la pendarde qu'à la propreté,
« portants des chemises à longues et grandes manches, comme Bohêmes de jadis et Mores, qui leur
« **du**roient vestues plus de deux ou trois mois sans
« changer (ainsi que j'av ouï dire à aucuns) montrant
« leurs poitrines velues et pelues, et toutes descou-

« vertes; les chausses bigarrées, déchiquetées et
« balafrées et la plupart montraient la chair de la
« cuisse, voire des fesses. D'autres, plus propres,
« avaient des taffetas en si grande quantité qu'ils le
« doubloient et appeloient chausses bouffantes; c'es-
« toient la plupart gens de sac et de corde, méchants
« garniments échappés à la justice et surtout force
« marquez de la fleur de lys sur l'épaule, essorillez¹,
« et qui cachoient les oreilles, à dire vrai, par longs
« cheveux hérissés, barbes horribles. tant pour cette
« raison que pour se montrer effroyables à leurs
« ennemis. »

Louis XII fut persuadé, à juste titre, que la moralité du soldat faisait sa plus grande force. C'est pour cela qu'il engagea la noblesse à servir dans l'infanterie. Cependant, comme certains de ses prédécesseurs, il craignit le recrutement des hommes du peuple et continua d'enrôler des étrangers, Suisses et Lansquenets². De plus, il n'hésita pas à admettre dans ses armées les mercenaires Albanais nommés « estradiots » qui se louaient aussi bien aux turcs qu'aux chrétiens.

(1) A cette époque, le criminel était marqué d'une fleur de lys sur l'épaule. Un arrêt de justice pouvait ordonner une peine plus grande et plus flétrissante : celle de couper les oreilles à ce criminel. Au commencement du règne de Charles VIII, on essorilla Doyac, gouverneur d'Angers, qui avait été l'un des ministres de Louis XI. — (Mezeray, Charles VIII.)

(2) En 1510, le duc de Wurtemberg loua à Louis XII 6.000 lansquenets. (Lettres de Louis XII, 1, p. 284.)

Sous le règne suivant, une réaction se produisit contre l'emploi de ces étrangers. Guillaume du Bellay voulait qu'on n'employât que des nationaux et qu'on ne s'adressât plus aux Suisses ou à quelque prince d'Allemagne qui fournissaient des armées toutes prêtes, il est vrai, mais qui coûtaient fort cher et étaient peu sûres, comme dit l'historien Boutaric.

Emu par ces conseils, François I^{er} leva des nationaux, mais Charles IX engagea des reîtres allemands¹ qui, au dire d'Henri Estienne, « avaient les manches et les chausses farcies de pistolets ».

(1) Les mercenaires allemands étaient désignés sous le nom de lansquenets quand ils servaient à pied et de reîtres s'ils étaient à cheval.

CHAPITRE III

Les Armées de Louis XIV et de Louis XV.

Henri IV, voulant s'attirer l'affection du soldat, lui avait donné une solde suffisante pour vivre. Louis XIII avait innové l'engagement limité et accepta sans arrière-pensée le concours du tiers-état. Il n'hésita pas à débarrasser la capitale des vagabonds qui la peuplaient en les enrôlant de force dans les armées royales. Louis XIV, pour résister à la Ligue d'Augsbourg, ordonna aux communautés de lever des recrues, nommées milices, mais un grand nombre de paroisses, au lieu de choisir un des habitants, présentèrent un individu quelconque auquel elles donnèrent des sommes considérables.

Ces milices étaient insuffisantes et n'avaient reçu aucune instruction militaire. Il était nécessaire cependant pour Louis XIV d'avoir sous la main des troupes toujours prêtes à marcher à la frontière. Les guerres de Henri IV et de Louis XIII ayant dépeuplé tout le pays, le recrutement fut difficile. Aussi, peut-on avancer, sans peur d'être contredit, que ce fut la

véritable époque où l'on crut devoir utiliser ceux qui composaient alors la lie de la population.

Mais, soit à cause de ce recrutement, soit que l'on fut pénétré de cette idée que le soldat ne pouvait, en temps de paix, que perdre son entraînement, son endurance à la fatigue et sa discipline, on l'employa à des travaux d'utilité générale. En 1684, l'infanterie fut occupée à défricher les bords de la Sarre et au creusage du canal de Briare et de l'aqueduc de Maintenon. Des milliers de soldats périrent par suite des fatigues et des fièvres, en travaillant à amener la rivière de l'Eure à Versailles¹. Ce soldat ainsi occupé restait sous l'autorité des chefs et ne pouvait, dans l'oisiveté de la paix, continuer sur le territoire du royaume les excès qu'il avait pu commettre en pays étranger.

L'administration militaire était donc obligée d'accepter, à cette époque, tous ceux qui se présentaient pour servir. L'artisan, le paysan, qui l'un avait son métier, l'autre sa charrue pour vivre, n'auraient pas voulu compromettre leur existence sur les champs de bataille alors surtout qu'une solde dérisoire était allouée. De plus, un exemple nous fera connaître combien à ces époques l'avancement était peu rapide : Muscar, qui devait en 1794 devenir général, avait mis

(1) Cheruel. — De l'administration de Louis XIV d'après les *Mémoires de d'Ormesson*. Trente-trois régiments furent décimés par les épidémies.

sept ans pour arriver caporal, et dix-sept ans pour avoir le grade de sergent-major¹. On peut ajouter que la situation pitoyable faite au soldat ne pouvait engager l'honnête homme à s'enrôler dans les troupes royales ; il préférerait un métier peu rémunérateur à un asservissement sans avantages. Il y en eût quelques-uns cependant qui prirent du service, mais ils pénétrèrent dans l'armée contraints et forcés par suite des agissements des sergents recruteurs.

Le sergent recruteur existait depuis longtemps en France et fut surtout utilisé sous Louis XIV. Mercier, dans ses tableaux de Paris, a dépeint les agissements de ces racleurs et l'on peut dire, bien que cette œuvre ait été écrite pendant le règne de Louis XVI, que c'est la reproduction exacte des faits et gestes du recruteur des armées de Louis XIV et de Louis XV. « Au bas du Pont-Neuf sont les recruteurs, racleurs, qu'on appelle vendeurs de chair humaine. Ils font des hommes pour les colonels, qui les revendent au roi. Autrefois ils avaient des fours où ils battaient, violentaient les jeunes gens qu'ils avaient surpris de force ou par adresse, afin de leur arracher un engagement. On supprima enfin cet abus monstrueux, mais on leur permit d'user de ruse et de supercherie pour enrôler la canaille... »
« Les pauvres dupes qui sont à considérer la Sa-

(1) Albert Duruy. — *Le Brigadier Muscar*, 1856, d'après un récit d'Abel Hugo. Vendée, 1794.

« maritime et son carillon, qui n'ont jamais fait un
« bon repas dans toute leur vie, sont tentés d'en faire
« un et troquent leur liberté pour un jour heureux.
« On fait résonner à leurs oreilles un sac d'écus et
« l'on crie, qui en veut, qui en veut ? C'est de cette
« manière que l'on vient à bout de compléter une
« armée de héros qui feront la gloire de l'Etat et du
« monarque. Ces héros coûtent au bas du Pont-Neuf
« 30 livres pièce; quand ils sont beaux hommes, on
« leur donne quelque chose de plus. Les fils d'arti-
« sans croient affliger beaucoup leurs pères et mères
« en s'engageant; les parents les dégagent quelque-
« fois et rachètent 100 écus l'homme qui n'en a coûté
« que 10; cet argent tourne au profit du colonel et des
« officiers recruteurs¹. »

Ce tableau saisissant nous montre quelle était la proie de ces marchands spéciaux, et nous estimons que Mercier a suffisamment désigné les vagabonds et gens sans aveu quand il parle de ceux qui n'ont jamais fait un bon repas pendant toute leur vie. Boutaric fait connaître aussi quels étaient ceux que l'on pouvait conduire à l'engagement volontaire, quand il parle de ces dénonciateurs à qui on accordait une partie de la somme donnée par la commune à celui qui par tirage simulé avait été désigné comme milicien. « Le gouvernement donnait pour prétexte « à cette mesure la crainte que les communes ne

(1) Mercier. *Tableaux de Paris*, ch. L.

« s'endettassent, ce motif était frivole. On pouvait
« permettre le rachat individuel; mais le motif véri-
« table, qu'on n'osait avouer, était l'appréhension,
« parfaitement justifiée, de ne pouvoir remplir les
« cadres de l'armée, qui se recrutait par les engage-
« ments volontaires d'individus de cette espèce. Les
« gens sans aveu, sans ressources et que la misère
« forçait de s'enrôler dans l'armée, eussent souvent
« préféré entrer dans la milice où le service était
« moins rude, si on leur avait offert comme appât
« une forte somme d'argent¹. »

C'étaient les pauvres, les désœuvrés, les fainéants qui faisaient des soldats et quelquefois, comme nous l'avons dit tout à l'heure, quelques honnêtes gens. Un contemporain de Louis XIV, le marquis de Dangeau, écrit dans ses mémoires : « Il y avait plusieurs soldats, « qui dans Paris et sur les chemins voisins prenaient « par la force des gens qu'ils croyaient être en état de « servir, et les menaient dans des maisons qu'ils « avaient pour cela²; ils les enfermaient et ensuite « les vendaient malgré eux aux officiers qui faisaient « des recrues. » Ce passage nous indique comment les gens honnêtes pouvaient être incorporés, il vient renforcer aussi notre idée sur l'armée de Louis XIV et sur sa composition. Que promettaient ces recru-

(1) Boutaric. *Inst. militaires de la France*, p. 465.

(2) Ces maisons s'appelaient des « fours ». Il y en avait, dit-on, 28 dans Paris seulement.

teurs aux individus qui pouvaient les écouter ? Sinon une nourriture fixe et assez copieuse, l'espoir du pillage et les licences grossières qu'il entraînait à sa suite. Quels sont ceux qui pouvaient se laisser prendre à ce tableau tentateur ? Sinon celui qui voulait fuir la misère ou la justice.

« On ne s'informait d'où ils venaient ni qui ils « étaient. Pourvu qu'ils ne fussent pas flétris publiquement, on les acceptait ; on ne leur demandait « que d'avoir cinq pieds un pouce : taille requise ; « ils n'avaient pas d'état civil ; ils étaient portés sur « les contrôles sous le nom qu'ils s'étaient donné. « J'ai vu des états de compagnies, les soldats s'y « appellent comme dans les romans : Lafleur, Bel- « Amour, Dur-à-cuire, Champagne ¹. »

Demandez quelles sont les conditions pour servir dans la Légion étrangère et vous verrez qu'elles ne sont pas plus sévères que celles qui caractérisaient le recrutement de l'armée de Louis XIV.

Malgré cette origine, l'histoire nous fait connaître quelle a été la force de cette armée, qui fut victorieuse partout où elle combattit. Elle a battu l'Autriche, l'Espagne, les Turcs, la Hollande, le Brandebourg, la Savoie, l'Angleterre et a pris à l'ennemi 1,600 drapeaux. Mais c'est grâce à une discipline énergique qui maintenait dans le devoir ces hommes aux passions

(1) Boutaric. *Institutions militaires de la France.*

violentes, qu'elle a pu arriver à un résultat aussi glorieux.

La main de fer de Louvois se faisait sentir sur l'armée tout entière, du colonel au simple soldat. Aussi, en 1690, l'envoyé de Brandebourg, Ezéchiel Spanheim, peut-il dire : La force de la France s'ex- « plique par le bon et grand ordre qu'il y a dans « l'armée ¹. »

« On a vu des hommes d'origine semblable devenir des héros ou des bandits suivant qu'ils étaient « disciplinés ou non », disait M. Lehugeur, dans une conférence qu'il fit à l'Ecole de Saint-Cyr en 1898. C'est la comparaison que l'on pourrait faire entre les armées de Louis XIV et celles de Louis XV. Sous ce dernier, il n'y eut plus de discipline, la légèreté et l'orgueil des officiers paralysaient sans cesse l'action la plus énergique de leurs troupes. Certains ne délivraient à leurs hommes des vêtements et des chaussures que les jours de revue. D'autres faisaient figurer à ces revues des gens non enrôlés, dits passe-volants ², coutume qui existait déjà sous François I^{er} et qu'avait si impitoyablement combattue Louvois. Les

(1) Ezéchiel Spanheim. *Relation de la Cour de France en 1690.* Paris, 1882.

(2) François I^{er} ne fut jamais bien renseigné sur les forces réelles de ses armées, car les capitaines intéressés à grossir le chiffre des hommes présents sous leur bannière trompaient les commissaires et les généraux. A la bataille de Pavie, François I^{er} croyait son armée plus forte d'un tiers qu'elle ne l'était véritablement.

officiers jouaient un jeu d'enfer et l'armée de Soubise traînait, à sa suite, une cohue de valets, de marchands d'objets à la mode et de parfumerie, de cuisiniers et de perruquiers. Ces troupes négligées par les officiers étaient indisciplinées et se laissaient aller à leurs instincts naturels de pillage et de cruauté. Ce n'étaient plus des soldats ; ils étaient redevenus les voleurs et les vagabonds qu'ils avaient été avant leur incorporation.

CHAPITRE IV

Les Armées de la République et de l'Empire

1789. Alors, il n'y eut plus d'armée, car elle se confondit avec tout le peuple français. Au moment où la Patrie fut en danger, on ne fit aucune distinction, et tous ceux qui furent en état de porter les armes contribuèrent à la défense du sol. On ne saurait parler de discipline pour ces hommes qui « jugeaient la « guerre un devoir urgent, une affaire de salut « public ». Ils savent qu'avec l'invasion rentre l'ancien régime et, comme ils ne désirent ni l'un ni l'autre, une discipline sévère s'impose chez eux sans qu'ils s'en doutent. Aussi la France sera sauvée par elle-même.

Il faut dire, cependant, que malgré cette discipline qui s'était introduite dans les armées républicaines, les chefs furent obligés de réagir contre la maraude et le pillage. Ils furent sans pitié. « Le pillage anéantit tout, même l'armée qui l'exerce... » disait en 1808 le maréchal Berthier, dans un ordre à l'armée. Les généraux de la République comprirent l'influence désastreuse que pourrait avoir une excessive liberté,

aussi réprimèrent-ils sévèrement tout excès. A l'armée d'Italie, Moreau écrivait au général en chef Scherer : « L'armée est perdue si vous ne pouvez établir « des commissions de peu de membres qui jugent « dans les 24 heures les pillards ». Auparavant, Hoche avait regretté l'insuffisance des lois militaires, insuffisance qui obligeait le général « de faire justice « le sabre à la main », et Kléber avait estimé « que « sans la punition prompte et exemplaire d'un délit « constaté, le délit se répète, la discipline est perdue, « et sans discipline point d'armée¹ ».

Malgré l'empressement que mirent les citoyens à répondre au cri d'alarme, jeté par l'Assemblée législative, après le manifeste du duc de Brunswick, on vit qu'il était nécessaire de prendre, devant l'importance du danger, de sérieuses mesures. En 1789, on avait rejeté le système de la conscription « parce « qu'il était contraire à celui de la liberté ». L'enrôlement volontaire convient seul à un peuple libre et puis « ne purge-t-il pas la société en faisant entrer dans l'armée les libertins et les vagabonds », dirent les membres de la commission chargés d'étudier cette question. Mais le danger était grand, l'ennemi approchait, aussi abandonna-t-on ce raisonnement. En 1793, la Convention décréta une levée en masse, et en 1798 le Directoire vota, sur l'initiative de Jourdan,

(1) Lettre de Kléber au général Ernouf, chef d'Etat-Major général de l'armée de Sambre-et-Meuse.

la loi de la conscription militaire : Tout citoyen doit être soldat.

Cette loi resta en vigueur pendant le reste de la République. Dès 1800 cependant, le premier Consul semblait devoir améliorer le sort des conscrits en introduisant la faculté de remplacement. Puis en 1804, Napoléon rendit un décret qui prescrivait le tirage au sort, mais « entraîné par les fatalités et les frénésies « de sa politique, il arriva bientôt à faire du système « de la conscription un véritable abus : 3,153,000 Français, dit-on, furent appelés au service pendant sa « dictature¹ ».

« Si je tombe, ceux qui me renverseront inscriront « sur leur drapeau : Plus de conscription », disait, dès 1806, Napoléon. Ce fut, en effet, ce que la Restauration inscrivit dans la Charte. Mais, comme nous le verrons, ce régime ne put tenir ses promesses. En 1818 ce système devait renaître et depuis ce moment il est devenu le service normal, et c'est sur son principe que seront basées toutes les lois sur le recrutement que nous allons étudier.

Avant d'aborder cette étude, jetons un rapide regard en arrière. Que voyons-nous dans les armées françaises, exception faite, bien entendu, pour les armées de la République et de l'Empire qui ont été recrutées par levées générales ? La lie de l'étranger

(1) *L'Armée du Premier Empire*, par Vandal. Conférence faite à l'Ecole de Saint-Cyr, en 1898.

et du peuple français, ramassis utile ou funeste suivant la discipline qui leur était imposée. Un auteur qui, comme nous, a été amené à rechercher la composition des troupes de cette époque, dit à ce sujet : « Dans l'ancienne France, l'armée se composait de deux éléments : la troupe était recrutée « parmi les hommes turbulents, aventureux, imprés « pres à la vie régulière ; les chefs étaient fournis « par la classe trop riche. Les mauvais sujets faisaient « d'excellents soldats, les oisifs faisaient « d'excellents officiers.

« La nation utilisait ainsi pour sa défense et pour « sa gloire des gens qui, hors de l'armée, n'avaient « été que des fauteurs de désordre et de corruption. « Garantis contre les dangers intérieurs et contre le « péril extérieur, tous les autres citoyens pouvaient « travailler, produire, progresser¹ ».

(1) U. Gohier : *L'Armée nouvelle*, page 65.

DEUXIÈME PARTIE

Les lois sur le Recrutement de l'Armée

CHAPITRE PREMIER

Loi du 10 mars 1818

CRÉATION DES COMPAGNIES DE DISCIPLINE

Les guerres de la République et de l'Empire avaient épuisé la France. Les villes n'avaient plus d'industrie, de commerce ; les campagnes étaient désertes, les terres laissées en friches par l'abandon de ceux qui pouvaient la cultiver et qui attirés dans l'armée impériale avaient été semés morts ou mourants sur le champ des batailles livrées aux nations européennes. Tout était ruines et désolation, lorsque derrière les armées alliées, Louis XVIII rentra en France, et lorsqu'après Waterloo, triste conclusion de l'épopée Napoléonienne, ce monarque revint précédé du même

cortège prendre possession du sceptre qu'il avait abandonné.

Une fois que le pays fut un peu remis, que le commerce et l'industrie reprirent, on s'aperçut que la France était sans armée. La crainte de voir arriver en ennemis ceux qui avaient été les amis de la royauté par haine de Napoléon, poussa le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la formation d'une force suffisante pour garantir le pays contre l'invasion.

Il ne restait plus en France que des débris de régiments et, en 1818, on remarqua que les enrôlements volontaires n'avaient pu compléter les bataillons qui restaient. Trois années s'étaient écoulées depuis le début de la Restauration et 36.000 hommes seulement assuraient la défense de ce gouvernement. Aussi, dès 1817, pensa-t-on à changer le recrutement de l'armée et à appliquer en France un système qui avait déjà été adopté par les grandes puissances de l'Europe. Un projet présenté à la chambre des députés en 1817, sur l'initiative du maréchal Gouvion Saint-Cyr, devint la loi du 10 mars 1818.

Cette loi, votée presque à l'unanimité, malgré l'article de la Charte qui avait supprimé la conscription¹, décidait que l'armée serait recrutée dorénavant par des engagements volontaires et, en cas d'insuffisance,

(1) Art. 12 de la Charte de 1814 : « La conscription est abolie ; le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par la loi. »

par des appels. Le complet de l'armée, en temps de paix, devait être de 240,000 hommes, sans que les appels puissent excéder annuellement 40,000 hommes. Le tirage au sort était établi et les jeunes gens de 20 ans, que leurs numéros appelaient à servir, étaient incorporés pour six années et, à partir de 1824, pour huit années. Cette loi consacrait le principe du remplacement et les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur l'intention du gouvernement qui désirait posséder une armée de métier. Tous ceux qui avaient quelque fortune, devaient probablement en consacrer une partie à se faire remplacer. Les remplaçants ne devaient être que ceux qui avaient déjà servi et qui se voyaient dans l'obligation, après une inaction de six ou huit années, d'abandonner leur profession et de reprendre du service pour se constituer un petit pécule. Pouvait valablement remplacer celui qui, reconnu apte à faire un soldat, n'avait pas plus de 30 ans ou de 35 ans, s'il avait déjà été militaire. Ce système supprimait pour ainsi dire l'engagement volontaire. Ceux qui avaient le désir de prendre du service, en effet, préféreraient, à un engagement sans prime, un remplacement avantageux.

L'article 2 de la loi visait la moralité des recrues. « Sont exclus, dit-il, et ne pourront à aucun titre servir dans les troupes françaises, les repris de justice et les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jugement. »

Ce fut une réaction contre l'excessive liberté avec laquelle était opéré, autrefois, le recrutement des troupes. On désirait, en effet, une armée de métier, mais une armée composée de gens d'une moralité presque certaine. 240,000 hommes devant constamment servir, on voulait s'assurer du concours de gens que la justice n'avait pas encore flétris pour que les populations n'aient plus à souffrir, comme jadis, des excès de ceux qui auraient dû donner l'exemple de l'ordre et de la discipline. C'est pour cette raison que les termes de l'article restèrent impératifs, même pour les vagabonds ou gens sans aveu qui avaient constitué, pour ainsi dire, la principale partie du recrutement opéré sous l'ancien régime par les sergents racoleurs et qui avaient même été forcés, sous Louis XIII, de prendre du service dans les armées royales.

Une discussion s'éleva entre certains membres du Parlement au sujet du mot « repris de justice ». Certains voulaient qu'on le remplaçât par « condamnés à des peines afflictives ou infamantes ». Mais le député Bourdeau déclara que si les tribunaux correctionnels ne prononçaient pas de peines afflictives ou infamantes, il existait des peines correctionnelles pour lesquelles il y avait infamie dans l'opinion : par exemple pour le vol et l'escroquerie. Aussi le député Jacquinet Pampelune demanda-t-il le maintien de l'article. « Ne négligeons rien pour conserver dans « l'armée tout son ressort principal, le sentiment de

« l'honneur, s'écria-t-il ! ». Il demandait cependant que l'exclusion fut plus précisée, surtout pour les vagabonds qui pouvaient au bout de trois mois rentrer dans la société et dont les formes de relèvement avaient été déterminées par le code. M. de Bruyères Chalabre dit enfin un dernier mot et déclara qu'il fallait simplement exiger de l'engagé volontaire un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire.

Ce fut cette opinion qui prédomina, car l'article fut adopté avec ses termes généraux mais impératifs, et le 20 mai 1818 parut une instruction qui exigeait de celui qui voulait prendre du service la production d'un certificat du maire de sa commune, constatant qu'il jouissait de ses droits civils et qu'il était de bonnes vie et mœurs.

Nous ne pouvons juger de l'efficacité de cette mesure, car nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement à ce sujet. Mais si nous savons qu'à cette époque aucune mention de la condamnation d'un individu n'était faite en dehors du tribunal qui l'avait prononcée, il était difficile de juger de la moralité de celui qui se proposait à l'engagement. La marque existait bien mais seulement pour les condamnations afflictives et infamantes et pour les récidivistes. Que pouvait certifier le maire d'une grande ville ? Sinon ce que certifient les maires modernes sur la moralité d'un individu qu'ils ne connaissent pas et sur lequel d'ailleurs ils ne prennent aucun renseignement. C'est actuellement une pièce néces-

saire pour la constitution du dossier administratif, mais rappelons-nous que cette pièce est demandée à celui qui s'engage aux Bataillons d'Afrique, qu'elle est demandée à celui qui, désireux de rengager dans la Légion étrangère, possède un casier judiciaire maculé de condamnations sévères et nous serons édifiés.

Rendons grâce, cependant, à ce gouvernement de n'avoir voulu laisser pénétrer dans son armée que des éléments honnêtes. Regrettons aussi que malgré les précautions qu'il avait cru devoir prendre pour assurer son bon recrutement, il ait été obligé, peu de temps après, de prévoir les cas d'insubordination, en ordonnant la création de compagnies de discipline. C'est par ordonnance du 1^{er} avril 1818 que le roi « décide qu'il importe de faire aux règles « existantes des modifications que l'expérience a « indiquées comme nécessaires et que le bien-être « des troupes rend urgentes. » Ces compagnies ne devaient être organisées que successivement et suivant les besoins.

(1) Ces certificats sont presque toujours imprimés à l'avance. On supprime la mention : « qu'il n'a jamais été condamné », mais on laisse subsister l'en-tête : « Certificat de bonnes vie et mœurs ».

CHAPITRE II

Loi du 21 mars 1832.

CRÉATION DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE. — CRÉATION DES
BATAILLONS D'AFRIQUE.

Une disposition qui faisait de l'engagement volontaire la principale source du recrutement ne pouvait résister longtemps. De plus, l'hostilité manifestée par le gouvernement de Louis-Philippe pour tous les actes de la Restauration devait se manifester au sujet d'une des lois les plus importantes du royaume. Aussi, dès le 17 août 1831, un projet fut déposé à la Chambre, tendant à remplacer le principe de l'engagement volontaire, comme source principale du recrutement par celui plus rationnel et plus moderne de l'appel.

§ 1. — LÉGION ÉTRANGÈRE.

Mais avant d'aborder le rapide examen de cette nouvelle législation, nous devons dire quelques mots sur la création d'un corps qui devait, plus tard, devenir le refuge de tous les condamnés qui ne pouvaient espérer rengager dans les troupes métropolitaines ou

dans l'armée coloniale : nous avons nommé la Légion étrangère¹.

Un projet de loi, prescrivant la formation de ces nouvelles troupes, fut déposé le 5 février 1821. Le rapporteur, le général de Caux, ancien ministre de la guerre, fit connaître les motifs qui avaient amené le dépôt du projet. « La France dans tous les temps a secouru les étrangers qui lui ont demandé asile, » dit-il. L'abrogation des conventions concernant l'extradition des déserteurs doit avoir pour résultat d'augmenter les charges que la générosité nationale s'est imposée; c'est pour trouver quelque compensation à ces dépenses et pour soumettre à l'action de la discipline militaire des hommes dans la force de l'âge, privés de toutes ressources, étrangers à notre langage et à nos habitudes, que le gouvernement vous a présenté le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer. »

D'ailleurs, ajoute le rapporteur, l'armée d'Afrique pourra bénéficier immédiatement de la mesure que le projet de loi a prévu, en conférant aux généraux en chef le droit de former des corps composés d'indi-

(1) Une décision ministérielle du 7 novembre 1883 dispense tout étranger candidat à la Légion de la production de l'acte de naissance et du certificat de bonnes vie et mœurs. C'était ouvrir la porte aux exclus qui, sous le couvert d'une fausse nationalité, peuvent se présenter pour y servir. La seule condition requise, c'est une bonne constitution; aussi, nous avons connu un jeune homme de 15 ans incorporé dans la Légion sous sa seule affirmation qu'il était étranger et qu'il avait 18 ans.

gènes et d'étrangers, dans les pays occupés par l'armée française. « Cette mesure permettra le retour sur le continent d'une partie des troupes françaises, sans compromettre la conservation du territoire conquis. » Vous ne pouvez qu'approuver ce projet, s'écriait en terminant le général de Caux, car il s'appuie sur des considérations d'humanité, d'ordre public et d'économie¹. »

Cependant la loi ne fut pas votée sans discussion. Un député prétendit qu'il serait peut-être dangereux de confier la garde des colonies à ces étrangers qui pourraient favoriser la révolte et la séparation de la mère-patrie. Le colonel Paixhans, au contraire, croit que la formation de ce corps est nécessaire : « Dans tous les temps, mais surtout dans les crises politiques, un grand nombre d'hommes arrivent en France des pays étrangers, soit par suite de malheur, soit par suite de crime. La France ne les repoussera pas. Ce sont des hommes sans moyens d'existence, si vous voulez même des hommes dangereux; si vous les soumettez à une discipline sévère, ils seront peu à craindre... On vous a objecté que des soldats ne peuvent se battre contre leur pays. Mais qui empêche de les classer par bataillons ou par compagnies composés entièrement d'hommes du même pays. Le cas arrivant, on pourrait distraire de la légion les batail-

(1) *Moniteur universel*, 1831, p. 304.

« lons ou compagnies composés d'hommes du pays
« auquel on ferait la guerre. »

Le général Remond proposa un autre classement. Devant la difficulté que présenterait cette multitude d'étrangers parlant une langue différente, il serait bon de former autant de bataillons qu'il y a d'idiomes. Dans ce cas, dit-il, on devra substituer aux mots Légion d'étrangers, ceux : « des bataillons suivant leur langue. »

Certains députés demandèrent que la légion ne fût formée que pour un certain temps. D'autres voulurent que les dépenses occasionnées par ce nouveau corps forment un article séparé du budget de la guerre de façon que, chaque année, on soit maître de conserver ou de faire disparaître cette légion qui pour beaucoup paraissait inutile. Odilon-Barrot et M. de Berbis crurent qu'il était nécessaire de garder un ménagement vis-à-vis des puissances étrangères, qui pourraient comprendre cette mesure comme un appel à la désertion. « Il ne faut pas, disait le dernier, que nous
« paraissions faire un appel aux étrangers pour les
« faire accourir en foule au sein de la France et four-
« nir par là un prétexte de plaintes aux puissances. »

A la Chambre des pairs, le maréchal Macdonald, rapporteur, dit qu'il était indispensable de régulariser, par sanction de la loi, la position de quelques corps de naturels et d'étrangers déjà organisés en Afrique sous la dénomination de « zouarès ». Le comte de Montalembert déclara qu'il n'était pas partisan de

la création dans l'intérieur du royaume d'un corps composé « d'étrangers, de déserteurs, de gens de toute espèce ». Il n'était partisan de sa formation qu'en temps de guerre. Le duc de Broglie combattit vivement le paragraphe qui permettait au roi de former et d'employer la légion à l'intérieur. Le général d'Ambrugeac insista dans le même sens : Quels sont les déserteurs que vous emploieriez dans ce corps spécial, dit-il ? « Ce sont la plupart du temps de mau-
« vais sujets qui viennent chercher un asile, non pas
« contre quelques punitions légères, mais souvent
« contre des crimes véritables. Je ne vois
« pas pourquoi la France, riche d'une si belle popu-
« lation militaire, irait prodiguer son argent pour
« soudoyer dans l'intérieur du pays des hommes
« qui, en temps de paix, serait dangereux par l'insuf-
« fisance de la discipline, plus dangereux en temps
« de guerre et qui auraient un pardon à espérer en
« trahissant un pays auquel ils se sont donnés. . . .
« Je crois que la formation de corps de déserteurs
« est une chose immorale depuis la nationalité des
« armées¹ ».

Mais les quelques paroles prononcées par le ministre de la guerre au sujet du nombre considérable des déserteurs qui envahissaient la France, de la nécessité de ne pas leur permettre de pénétrer dans l'intérieur du pays et de soumettre enfin

(1) *Moniteur universel*, 1831, pages 336, 360, 362, 425, 434.

cette multitude à une discipline sévère, emportèrent les dernières hésitations. Le projet fut voté et devint la loi du 9 mars 1831.

§ 2. — LOI SUR LE RECRUTEMENT

Comme nous l'avons déjà dit, il était certain qu'avec l'organisation de l'armée, prévue par le législateur de 1818, le nombre des engagements volontaires devait être très faible. En effet, l'individu qui désirait prendre du service, préférait entrer dans le rang avec la rémunération élevée du remplaçant. Aussi, lors de la discussion de la loi nouvelle, il fut reconnu qu'il n'y avait, par an, que 4,900 engagés volontaires. L'organisation de l'armée, sous le régime de la loi de 1818, fut donc énergiquement combattue et, en 1830, le maréchal Soult pouvait dire, dans un Mémoire, « que le système suivi depuis douze ans est onéreux, vicieux, abusif et dangereux dans toutes ses circonstances ».

La loi de 1832 tendit à améliorer cette situation en substituant l'appel à l'engagement (conservé simplement à titre accessoire), en fixant la durée du service effectif à sept années et en soumettant les hommes rentrés dans leurs foyers à des revues et à des exercices dont l'époque et la durée pouvaient être fixés par le ministre de la guerre. Mais, ici, nous consta-

(2) *Moniteur universel*, 1831, page 2048, 3^e colonne.

tons un revirement au sujet de la moralité et des antécédents judiciaires de l'appelé.

Nous avons vu que la loi de 1818 ne faisait aucune distinction entre les individus qui avaient subi une condamnation correctionnelle et ceux qui avaient subi une condamnation afflictive et infamante. Le projet de loi présenté en 1831 à la Chambre reproduisit en partie ces dispositions, mais chose curieuse, il appelait les individus condamnés par la juridiction correctionnelle, à l'exception de ceux qui avaient été déclarés vagabonds par jugement⁽¹⁾. Cette anomalie étrange fut immédiatement remarquée par la commission et disparut. M. Passy de l'Eure, rapporteur, s'exprime ainsi à ce sujet : « Comme la loi ne dit rien relativement aux condamnés correctionnellement pour délits contraires à la probité et aux mœurs, il s'ensuit que tandis qu'elle les admettrait dans les rangs de l'armée, elle frapperait d'incapacité une classe moins coupable et moins pervertie. Considérer des jeunes gens taxés juridiquement de vagabondage comme indignes de servir l'Etat, ce serait montrer une sévérité inutile et sujette à des inconvénients. Parmi ces jeunes gens se trouvent beaucoup d'ouvriers sans travail et voyageant sans

(1) Art. 2, parag. 3 du projet de loi : « Sont exclus et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, les hommes qui ont été condamnés à l'une des peines désignées dans l'art. 28 du Code pénal et les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement. »

« papiers ; parfois même des enfants échappés au
« toit paternel et qui, réclamés par leurs parents
« après leur condamnation, reprennent l'habitude
« d'une vie régulière.

« Il faut d'ailleurs ne pas l'oublier, les lois de recru-
« tement n'ont pas encore subi l'épreuve d'une guerre
« longue et meurtrière, et peut-être, le cas échéant,
« aurait-on à regretter d'avoir ouvert à certaines
« classes de la population, au moyen d'une légère
« condamnation, une voie pour échapper aux obliga-
« tions de la loi » ,

Ces paroles humanitaires et vraies auraient dû
rallier tous les suffrages. Toutefois, lors d'une séance
ultérieure, alors que le député Comte parlait en faveur
des enfants qui, pour fuir les mauvais traitements de
leurs parents, se laissaient condamner pour vaga-
bondage, le député Auguste Portalis demanda la
parole contre l'amendement. « On appelle, dit-il, vaga-
« bonds, des gens sans domicile certain, ni moyens
« d'existence, qui n'exercent ni métier, ni profession,
« ce sont des fainéants qui sont l'opprobe de la société,
« à laquelle ils sont à charge. Il est évident que ces
« individus doivent être exemptés du service mili-
« taire. On a dit avec raison que le service militaire
« n'était pas seulement un impôt, mais encore un
« honneur. Comment voulez-vous faire servir des

(1) *Moniteur Universel*, 1831, page 1562.

« gens qui ne présentent aucune espèce de garantie ? »
Mais ce défenseur autoritaire de la morale et de l'hon-
neur de l'armée ne fut pas écouté et l'amendement fut
adopté sans autre discussion.

La Chambre des pairs estima cependant qu'on allait
trop loin en permettant l'accès de l'armée à tous les
individus qui avaient encouru une condamnation cor-
rectionnelle. Elle décida, en effet, qu'il fallait exclure
« ceux qui condamnés à une peine correctionnelle de
« deux années d'emprisonnement et au-dessus et qui,
« en outre, avaient été placés par le jugement de con-
« damnation sous la surveillance de la haute police
« et interdits des droits civiques, civils et de famille » .
Le comte de Villegousier, rapporteur, fit connaître
les motifs qui avaient déterminé les membres de la
commission à proposer cet amendement : « Un jeune
« homme qui, avant l'âge de 20 ans, a encouru une
« condamnation à deux ans d'emprisonnement et
« dont la faute a paru si grave que le tribunal a
« ajouté à cette peine la surveillance de la haute police
« et même la privation des droits civils, est indigne
« d'entrer dans l'armée. Il serait même bien malheu-
« reux pour nos soldats qu'on put admettre dans
« leurs rangs un homme qui a montré des disposi-
« tions perverses et précoces ». Et le duc Decazes
ajouta à ce sujet : « On a voulu exclure de l'armée
« un homme vraiment immoral... On a demandé

(1) *Moniteur Universel*, 1831, page 1987.

« qu'un individu condamné correctionnellement fut
« exclu, mais on a fort bien remarqué qu'on pouvait
« être condamné correctionnellement à la suite d'une
« dispute violente, même à plusieurs années d'emprisonnement. On n'a pas cru qu'une telle condamnation fut une preuve suffisante d'immoralité pour faire rejeter celui qui l'a encourue hors des cadres de l'armée et priver l'Etat de ses services. C'est pourquoi nous avons ajouté à la peine de deux ans d'emprisonnement la privation des droits civils, civils et de famille, que les tribunaux n'appliquent ordinairement qu'à ceux qui se sont rendus coupables d'un délit immoral ». Enfin, le comte d'Ambrugeac appuya les déclarations des préopinants de ces paroles : « Sachant qu'un homme a des dispositions vicieuses, corrompues, capables de corrompre les jeunes gens que les familles vous confient, dont elles vous donnent le sang, s'il est nécessaire pour la patrie, mais dont elles ne vous abandonnent pas les mœurs et la bonne conduite future, les magistrats seront obligés d'appliquer à ces individus la privation de tous les droits civils, civils et de famille, peines très fortes qu'ils ne prononceront que rarement¹ ».

Remplaçants. — La loi de 1818, en rejetant tous les repris de justice, n'avait pas eu à envisager le

(1) Séance de la Chambre des Pairs du 26 janvier 1832.

cas où un de ces individus se proposerait comme remplaçant. Par contre, la loi de 1832 en admettant dans l'armée une certaine catégorie de condamnés devait faire cette distinction. Le projet de loi avait traité cette question en disant que le remplaçant devait, entre autres conditions, fournir un certificat « attestant qu'il n'a jamais été repris de justice, ni condamné en police correctionnelle pour acte contraire à la probité ou aux bonnes mœurs »¹.

Les remplaçants forment une partie notable de l'armée, dit le rapporteur, M. Passy de l'Eure, il importe donc de ne négliger aucun moyen de s'assurer qu'ils remplissent avec honneur les devoirs de l'Etat auquel ils se consacrent. Comme il ne s'agit que d'une faculté, il est juste que le conseil de revision se montre plus sévère, que l'Administration exige des

(1) Cette rédaction fut en butte aux critiques des comtes de Portalis et de Pontécoulant, membres de la Chambre des Pairs : « Veuillez remarquer, dit le premier, qu'en disant pour « acte contraire à la probité et aux bonnes mœurs, vous transformez le maire d'un village, d'un canton, en juge du jugement de police correctionnelle; que dans tel canton, tel maire pourra juger tel jugement contraire à la probité et aux bonnes mœurs, tandis que, dans le canton voisin, un autre maire pourra le juger différemment. » Le comte de Pontécoulant ajouta, qu'il était impossible de laisser dans la note « repris de justice ». « Il peut être interprété, dit-il, de toute espèce de manière par les maires; un maire peut croire, par exemple, qu'un homme, condamné pour délit de chasse, a été repris de justice ». Renvoyée à la Commission, cette proposition fut rédigée en termes, qui furent employés, depuis, par les diverses lois et décrets concernant cette matière : « Qu'il n'a jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs ».

garanties plus fortes, ajoute, à la Chambre des Pairs, le général Miot, commissaire du Gouvernement. L'accord était donc absolu, à ce sujet, dans les deux Chambres, bien que le comte de Pontécoulant prétendit qu'il ne voyait pas bien la raison pour laquelle on avait droit d'exiger du remplaçant des conditions plus fortes de loyauté et d'honneur que des autres individus, car « il n'est pas prouvé, dit-il, qu'un remplaçant qui ne doit être que soldat ait besoin « d'autres qualités que celles de soldat ». On demanda donc toutes ces conditions qui, d'ailleurs, devaient être attestées par un certificat du maire de la commune habitée en dernier lieu par le candidat.

Ce moyen de contrôle avait été déjà employé sous la Restauration, en vertu de l'Instruction du 20 mai 1818. Mais l'on comprend toute la difficulté qu'il y avait pour un maire de délivrer un certificat sincère et exact. Il lui était difficile de se renseigner, et un individu condamné, par exemple, au Havre, pouvait, après avoir habité un certain temps Marseille, se présenter comme remplaçant devant le conseil de revision nanti du certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de cette dernière localité. De là, les abus que mentionne, en 1831, le maréchal Soult, ministre de la guerre, lors de la communication du projet de loi à la Chambre des Députés. « Les Conseils de revision ont reçu des remplaçants déjà liés au service pour leur propre compte; d'autres qui étaient exclus des rangs de l'armée

« comme repris de justice ¹. Je ne rapporterai point « ici les faits nombreux qui attestent l'industrielle « activité de l'esprit de cupidité et les dommages « que l'armée et le trésor en éprouvent; mais je « vous ferai remarquer, Messieurs, que la loi du « 10 mars 1818 n'admet la responsabilité du remplacé « que pour le cas de désertion et qu'elle n'a pas « prévu le cas où le remplaçant serait le produit « d'une fraude ou d'une illégalité ² ».

La loi de 1832 combla cette lacune et admit, dans son article 43, la responsabilité de l'appelé concernant « toute substitution, tout remplacement effectué « soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de « manœuvres frauduleuses ». L'appelé était tenu,

(1) La création du Casier judiciaire date du 6 novembre 1850. La preuve des condamnations pénales était organisée, jusqu'à cette époque, par les articles 600, 601 et 602 du Code d'Instruction criminelle. Les greffiers des tribunaux correctionnels devaient consigner sur le registre spécial, par ordre alphabétique, divers renseignements concernant le condamné. Copie de ces registres devait être envoyée, tous les trois mois, au ministère de la justice et à la préfecture de police qui, à leur tour, devaient composer un registre général. « En principe, il serait fort long et fort « difficile de se servir de ces registres. On ignore souvent le lieu « où un prévenu ou accusé a été précédemment condamné; on ne « pourra donc consulter le registre du tribunal ou de la Cour qui « a prononcé la condamnation et, d'autre part, il sera presque « impossible de retrouver la trace de cette condamnation sur le « registre central du ministère de la justice ou de la préfecture « de police, par suite de l'accumulation des documents ». M. Georges Vidal. *Cours de Droit criminel et de science pénitentiaire*, p. 438.

(2) *Moniteur universel*, page 2036.

dans ce cas, de rejoindre son corps ou de trouver un autre remplaçant dans le délai d'un mois. Elle tenta, en outre, d'entourer la délivrance du certificat de précautions efficaces. Elle exige du remplaçant, non seulement un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile, contenant son signalement et attestant sa moralité, mais encore elle ordonne qu'au cas où l'individu serait domicilié dans cette commune depuis moins d'une année, ce dernier serait tenu d'en fournir un autre, soit du maire de la commune, soit des maires des communes où il avait été domicilié pendant le cours de cette année.

Une discussion assez vive s'engagea, à ce sujet, à la Chambre des députés. Un membre de l'Assemblée, le baron Roger, député du Loiret, se plaignit des abus qui avaient lieu dans la délivrance des certificats : « Je voudrais, dit-il, que les fonctionnaires ne fussent
« appelés à délivrer des attestations que sur des faits
« dont ils auraient pu avoir une connaissance per-
« sonnelle. Je voudrais qu'ils ne fussent pas appelés
« à attester ce que des témoins ne pourraient attes-
« ter devant un tribunal, c'est-à-dire des faits négatifs. Il faudrait donc les mettre en état de rédiger
« leurs certificats dans des termes tels qu'ils ne fus-
« sent pas exposés à blesser la vérité, à se prêter à
« une complaisance trop grande. Je dis, et vous
« l'avez prévu par les paragraphes précédents, qu'un
« jeune homme appelé par la loi de recrutement ou
« qu'un remplaçant peut avoir résidé pendant moins

« d'un an dans plusieurs communes. Comment serait-
« il possible au maire de s'assurer si ces jeunes gens
« n'ont pas été repris de justice ou s'ils n'ont pas
« été condamnés correctionnellement... Vous ne pou-
« vez point exiger de lui de certifier qu'un jugement
« correctionnel n'a pas été rendu, vous ne pouvez lui
« demander que ce que la raison et la vérité compor-
« tent. Il vous répondra souvent qu'il n'est pas à sa
« connaissance que l'individu ait été frappé d'une
« condamnation, mais il ne saurait affirmer qu'il n'y
« ait point eu de condamnation.

« Si, dans le doute, le maire délivrait un certificat,
« une attestation, constatant que le remplaçant n'a
« subi aucune condamnation, il commettrait un
« espèce de faux. Si, au contraire, il refusait de déli-
« vrer un certificat, il empêcherait, sans motifs, beau-
« coup d'individus de se présenter comme rem-
« plaçants¹ ».

On devine, en lisant ces paroles, la véritable difficulté qu'il y avait pour un maire de délivrer l'attestation exigée par la loi. On devine en même temps combien les fraudes étaient possibles de la part de ceux à qui un tribunal correctionnel avait refusé son indulgence. — Toutes sortes d'individus purent probablement pénétrer dans l'armée ; et le récidiviste avisé, qui depuis la réforme du Code pénal du 28 avril 1832 ne portait plus la marque de la lettre R sur son

(1) *Moniteur Universel*, 1831, page 2057.

épaule pouvait, poussé par la nécessité de vivre ou pour tenter sa réhabilitation, prendre du service dans les troupes royales.

La loi, prévoyant cet état de choses, voulut le prévenir. « Dans le cas où le maire de la commune ne connaît pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, dit en effet le dernier paragraphe de l'article 20, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité. » Mais ces enquêtes étaient bien difficiles, et confiées à un magistrat municipal elles ne pouvaient aboutir que rarement. Si vous voulez éviter ces inconvénients, dit alors le député Comte, exigez que les certificats délivrés par le maire soient visés par le Procureur du Roi, magistrat qui, bien mieux que le maire, sera à portée de connaître ces repris de justice exclus de l'armée. C'était peut-être un moyen efficace, mais on ne s'arrêta pas à cette proposition. Aussi, malgré toutes les précautions possibles, on n'arrivera véritablement à un bon résultat que lorsque le casier judiciaire aura été créé.

§ 3. — BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE

C'est quelques mois après l'application de cette nouvelle loi que se place la formation des premiers bataillons d'Afrique, formés par ordonnance royale

du 3 juin 1832. Ces corps étaient primitivement composés :

1° Des militaires qui, à leur sortie des compagnies de discipline, auraient à continuer leur service dans l'armée;

2° De ceux qui, condamnés correctionnellement, auraient, après l'expiration ou le pardon de leur peine, à achever le temps de service imposé par la loi.

3° Des hommes qui demanderont à contracter des engagements volontaires dans ces corps.

Mais, quelques années après, par ordonnance du 12 mai 1836, il fut décidé que ces bataillons « ne recevraient désormais, comme soldats, que des militaires qui auraient été condamnés correctionnellement à une peine plus grave que celle de trois mois de prison et auxquels il restera d'ailleurs, après l'expiration ou la remise de leur peine, plus d'une année de service à faire pour compléter le temps exigé par la loi ».

Comme on le voit, ces bataillons n'avaient pas été créés uniquement en vue de recevoir les individus flétris par une condamnation, et ceux qui, pendant leur service militaire, avaient commis une infraction grave aux règles de la discipline y étaient incorporés. En effet, dans un rapport du 23 mai 1860, adressé à l'empereur et relatif à la création de compagnies disciplinaires des colonies, le ministre de la guerre, maré-

chal Randon, s'exprimait ainsi : « D'après la législation en vigueur, les militaires condamnés correctionnellement à plus de trois mois de prison... « sont dirigés sur les bataillons d'Afrique. — Une « expérience de trente années a démontré que cette « mesure présentait de grands inconvénients. Elle « confond dans les bataillons d'infanterie légère « d'Afrique les hommes d'un caractère difficile et « rebelles à la discipline avec ceux dont la nature est « essentiellement perverse, de telle sorte que loin de « s'améliorer, les premiers ne tardent pas à devenir « plus mauvais par le contact des autres ». Mais, chose curieuse, en proposant la création des disciplinaires coloniaux, le maréchal Randon cherchait à améliorer la composition des bataillons d'infanterie légère d'Afrique. « A l'avenir, dit-il, les militaires « condamnés correctionnellement seraient, à l'expiration de leur peine, divisés en deux catégories : la première réunissant les hommes qui « n'ont manqué qu'à la loi militaire et dont les fautes « ne décèlent pas une nature décidément mauvaise ; « la seconde, comprenant les récidivistes, les hommes « ayant commis des délits très graves, ceux qui, « pendant leur détention ou durant leur séjour dans « les bataillons d'Afrique auraient fait preuve d'instincts pervers et se seraient montrés incorrigibles. « La première catégorie resterait aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, la seconde en serait « retranchée et formerait des compagnies de discipli-

« naires coloniaux ». Ces propositions devinrent le décret du 23 mai 1860 qui institua quatre compagnies disciplinaires des colonies, se recrutant parmi les militaires ayant subi une condamnation correctionnelle et ayant au moins dix-huit mois de service à faire¹. La formation de ces corps spéciaux devait avoir lieu successivement ; les 6^e et 7^e compagnies de chacun des trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique² et la troisième compagnie de fusiliers de discipline devaient être dissoutes au fur et à mesure de ces formations.

Ainsi, c'est dans ces compagnies disciplinaires qu'il faut rechercher l'origine des bataillons d'Afrique d'aujourd'hui. Elles n'incorporaient, en effet, que les individus ayant été condamnés pour des délits dégradants alors que les bataillons d'infanterie légère de cette époque n'acceptaient que ceux qui avaient manqué simplement à la loi militaire.

(1) Voir *Journal militaire officiel*. Année 1872.

Article 4 du décret : Le dépôt sera établi à Oléron. Les compagnies seront provisoirement détachées :

La 1^{re} à la Nouvelle-Calédonie ;

La 2^e aux Saintes (Guadeloupe) ;

La 3^e à Gorée (Sénégal) ;

La 4^e à la Réunion.

(2) Le 3^e bataillon a dû être créé par ordonnance du 20 juin 1833. Nous n'avons pu retrouver le texte de cette décision, mais l'ordonnance du 12 mai 1836 paraît assez explicite à ce sujet.

CHAPITRE III

Loi du 27 juillet 1872.

La loi de 1832, « chef-d'œuvre du système des armées gouvernementales », avait très bien fonctionné en paix et en guerre limitée, mais elle avait un grand inconvénient, c'était l'abus du remplacement. A un moment donné, en effet, les remplaçants représentaient le tiers de l'effectif de l'armée. Cette situation fut encore aggravée par la loi d'exonération (c'est-à-dire le remplacement direct par le gouvernement, au moyen des hommes de l'armée ¹⁾ que fit voter en 1855 Napoléon III « qui, au milieu de ses vues diffuses, veillait toujours sur ses intérêts dynastiques. »

Cette loi d'exonération « devint le poison mortel de l'armée française... Nous n'avions qu'un noyau d'armée personnelle fortement constituée pour frapper un coup, et en dehors de cela, rien ²⁾. » Aussi,

(1) Cette loi avait pour but de faire tourner au profit des vieux soldats le prix qu'on versait pour se faire remplacer. Le service militaire était ainsi transformé pour un nombre considérable de citoyens en un simple impôt en argent.

(2) Discours du député Jean Brunet, à la séance de l'Assemblée nationale du 27 mai 1872.

au lendemain de nos malheurs, on s'aperçut qu'il était nécessaire de changer le recrutement et de réorganiser l'armée sur des bases nouvelles. On se mit de suite à l'ouvrage, et le marquis de Chasseloup-Laubat, dans son rapport, présenté à la séance de l'Assemblée nationale du 6 avril 1872, s'écriait : « Mes sieurs, les grands désastres renferment les grands enseignements : la sagesse consiste à les comprendre, le courage, à en profiter. — Loin donc de se laisser abattre par ses revers, une nation qui ne consent point à déchoir en étudie les causes, se met hardiment à l'œuvre, réforme tout ce qui a pu l'affaiblir, et parvient à se relever, quelquefois plus puissante, après ces épreuves, qu'il entre peut-être dans les desseins de la Providence d'imposer aux peuples comme aux individus, pour mieux leur montrer leurs devoirs et rendre plus forts ceux qui savent les supporter. »

Sous la pression de ces douloureux enseignements, l'Assemblée nationale vota le principe du service militaire obligatoire et personnel. Mais à ce principe général, de sérieuses dérogations avaient été apportées. Un tirage au sort divisait le contingent annuel en deux portions dont l'une était appelée à servir 5 ans dans l'armée active alors que la seconde n'était appelée que pour un an ou même six mois. De plus, les soutiens de famille, les membres de l'Université et les ecclésiastiques étaient dispensés de tout service en temps de paix. Il existait, en outre,

pour certains jeunes gens élèves des grandes écoles nationales ou possédant un diplôme, l'autorisation de contracter un engagement conditionnel d'un an, moyennant le versement d'une prime qui devait servir à leur entretien pendant la durée de leur engagement.

Mais pour la raison même que tous les Français étaient indistinctement appelés à la défense du territoire, on crut nécessaire de demander au soldat des conditions d'honorabilité plus grandes. On étendit, en effet, les cas d'exclusion de l'armée pour indignité ; et, alors que le législateur de 1832 excluait seulement celui qui, condamné à deux ans d'emprisonnement, avait été, en outre, placé sous la surveillance de la haute police et interdit totalement des droits civiques, civils et de famille, le législateur de 1872 aggrava cette disposition en n'exigeant que l'interdiction partielle de ces droits.

Cet article fut adopté sans discussion. Cependant, le député Farcy proposa des dispositions additionnelles, dispositions qui seront rejetées en 1872, mais que nous retrouverons en partie reproduites dans l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889. M. Farcy demanda que les hommes exclus soient incorporés dans les compagnies de travaux publics et assujettis à des exercices militaires pendant la durée du service qu'ils auraient dû faire. « Je crois qu'il serait « fâcheux, dit-il, de laisser de côté une catégorie « d'hommes, malheureusement trop nombreuse,

« composée de mauvais sujets, qui sont inoccupés
« dans les villes et qui y apportent continuellement
« le trouble et le désordre. En effet, il me semblerait
« étrange, en présence de ces mauvais sujets, qui,
« malgré la surveillance constante dont ils sont l'objet,
« sortent presque toujours des prisons dans lesquelles
« ils retournent et sont nourris par l'Etat, pour ainsi
« dire, sans rien faire, il me semblerait étrange, au
« moment où nous nous inclinons tous devant l'idée
« de devoir et de sacrifice, d'admettre, en principe,
« que les seuls qui n'auraient aucun sacrifice à faire
« seraient justement les mauvais citoyens. »

Assujettissez-les donc à un travail national pendant que leurs camarades seront astreints, eux-mêmes, au service militaire. Ce serait faire la part trop belle aux mauvais sujets, ajoute M. Farcy, que de leur permettre de se soustraire à ces obligations en commettant un délit quelconque. Il paraîtrait injuste que tous les Français soient forcés à un moment donné de quitter leur famille, leurs foyers, leurs amis à l'exception des citoyens sans cœur et sans courage. L'acquiescement de la dette sacrée sera un honneur pour les bons citoyens, une corvée pour les mauvais. Formez des compagnies de travaux publics à l'instar des compagnies qui existent déjà pour les mauvais sujets de l'armée, que ces compagnies soient astreintes à faire des travaux de défense ou des routes. Ce moyen empêchera une quantité de ces individus de résider dans les villes, et non seulement le travail

les moralisera, mais encore il fera naître chez eux le sentiment du devoir !

Le comte Octave de Bastard monta à la tribune pour combattre au nom de la commission la disposition de M. Farcy : « Il ne faut pas que lorsqu'on voit passer un soldat, quelqu'un puisse se demander si, sous l'uniforme qui le couvre, il n'y a pas un homme auquel il hésiterait à donner la main... Que les bagnes gardent ces individus, que les maisons de réclusion les gardent et qu'ils ne soient point introduits dans des établissements militaires... Que la justice civile les garde et en fasse ce qu'elle voudra, quelle procède à leur réhabilitation si leur bonne conduite civile la leur mérite, mais que l'armée n'ait pas à se mêler de ces hommes-là ; ce n'est pas à elle de devenir une succursale de la déportation ou des travaux forcés. »

Le député Farcy eut beau déclarer que l'on s'était mépris sur sa proposition, qu'il n'avait nullement l'idée de faire endosser à ces individus un uniforme quelconque, que l'on pouvait les habiller avec des blouses, que l'on pouvait enlever toute appellation qui rappellerait l'armée et donner par exemple à ces détachements le nom de « Compagnie de travaux civils », qu'il voulait simplement leur imposer un

(1) *Journal officiel*, 1872. Séance du 31 mai.

équivalent du service dont ils seraient ainsi dispensés, son amendement fut rejeté avec indignation.

M. Farcy, dans un second paragraphe, proposait, en outre, que « ceux qui, à l'expiration de leur service actif, se seront distingués par leur bonne conduite, pourront être, sur l'avis d'un conseil spécial, admis à la réhabilitation par le Président de la République, sans être soumis aux dispositions des articles 620 et suivants du Code d'instruction criminelle. » Mais, comme plusieurs membres de l'Assemblée firent remarquer que ce paragraphe n'avait pas rapport à l'armée et qu'il supprimait d'un coup sept articles du Code de procédure criminelle, M. Farcy le retira.

CHAPITRE VI

Loi du 15 Juillet 1889

Les dispositions de la loi du 27 juillet 1872 avaient donné lieu, au lendemain même de sa promulgation, à de nombreuses critiques. Cette loi, qui faisait jouer au hasard un si grand rôle et qui accordait un privilège à la fortune, était profondément injuste. Elle pouvait devenir funeste à notre organisation militaire en admettant que de jeunes soldats pussent être versés dans les réserves, alors qu'ils n'avaient reçu qu'une instruction insuffisante, ou même aucune instruction. On attendit dix ans cependant pour proposer sa réforme et dix-sept ans pour la réformer : un projet de loi, déposé le 25 mars 1882, aboutit seulement le 15 juillet 1889. Dès lors il fut décidé que tout Français reconnu apte à servir devait être incorporé pour trois ans. Certaines catégories d'appelés ne faisaient cependant qu'une année de service actif. La durée du service était portée à 25 années.

§ I. — CONDAMNÉS EXCLUS

Tout le monde doit être soldat, dit la nouvelle loi, et c'est cette raison qui poussait probablement M.

Léon Maurice à demander à la Chambre l'incorporation dans les compagnies de disciplinaires coloniaux, de ceux que les lois précédentes avaient exclus de l'armée : « Je crois qu'il ne doit venir à la « pensée de personne de donner une prime à la « mauvaise conduite, aux délits, en exonérant ceux « qui les ont commis de tout service militaire ». Ce député donnait alors l'exemple de deux individus, dont l'un ne serait condamné qu'à dix-huit mois de prison, tandis que l'autre se verrait par une peine un peu plus forte exempté de tout service. Le moins coupable sera envoyé dans une compagnie légère d'Afrique à sa libération, l'autre n'aura aucune espèce d'obligation. « Est-ce que vous croyez que dans ce « monde où on apprend à très bien connaître son « code, continue M. Léon Maurice, et où on apprend « aussi à le tourner, on ne se rendra pas compte de « cette situation, que quelques mois de prison vont « donner l'immunité de tout service militaire ? Vous « savez bien qu'on appelle le service militaire l'im- « pôt du sang et que par conséquent il y a un certain « nombre de personnes qui le regardent comme une « charge. Je parle précisément de ce qu'il y a de « moins recommandable dans la population, je parle « des condamnés... En ce moment, où le nombre des « délits commis par les jeunes gens, — comme en font « foi les statistiques — va tous les ans en augmen- « tant, et où le nombre des délits d'audience s'accroît « chaque année, croyez-vous qu'il ne se trouvera

« pas des condamnés pour se faire ce raisonnement :
« puisque j'en ai pour dix-huit mois, mieux vaut faire
« six mois de plus et ne pas partir dans les compa-
« gnies d'Afrique ? Injurions le tribunal ou la Cour,
« et quand j'aurai attrapé quelques mois encore, je
« serai exempt de tout service militaire ¹ ».

Cet amendement fut d'abord voté, mais le rapporteur se plaignant d'un vote de surprise, on décida de le renvoyer à la Commission. La proposition en revint modifiée : en excluant toujours ces individus on demanda de les mettre soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine et des colonies qui déterminera par arrêté les services auxquels ils seront appelés. Si les individus ne sont pas exclus de l'armée, dit le rapporteur, M. Labordère, il arrivera, dans le cas où l'un d'eux se blesserait en transportant des matériaux et qu'une amputation serait jugée nécessaire, qu'il s'agira d'un militaire blessé dans un service commandé, ayant droit, par conséquent, à une pension militaire. « Je ne crois pas qu'on puisse
« admettre un instant, dit en terminant M. Labor-
« dère, qu'un homme condamné à une peine afflic-
« tive et infamante, envoyé dans les disciplinaires
« coloniaux, devienne un retraité militaire. »

M. Léon Maurice se rangea à cette opinion et manifesta, en termes originaux, son plaisir de voir

(1) J. O. Seance du 18 décembre 1888.

l'amendement en partie accepté : « Si vous aviez
« adopté, dit-il, l'article 4 tel qu'il était primitivement
« rédigé, on aurait vu dans une commune le maire,
« l'instituteur, le curé, le garde-champêtre partir et
« seuls les forçats libérés rester. »

Les exclus n'eurent donc plus l'avantage que leur avait consenti les lois antérieures, mais les cas d'exclusion furent réduits, car il devint nécessaire que la condamnation fut à la fois afflictive et infamante sauf le cas de l'article 177 du Code pénal. En outre, elle ne parle plus de la surveillance de la haute police, peine supprimée par la loi du 27 mai 1885 qui a établi la relégation ¹.

§ 2. — CONDAMNÉS NON EXCLUS

L'article 5 de la loi de 1889 comble une lacune de la législation antérieure en fixant le sort des hommes, condamnés par la justice, mais non exclus de l'armée et qui jusqu'à ce moment n'étaient envoyés aux compagnies de disciplinaires coloniaux et aux bataillons d'Afrique que par mesure administrative.

En revenant en arrière, en effet, nous trouvons l'ordonnance royale du 12 mai 1836 dont nous avons déjà étudié l'esprit. Il faut ajouter cependant que cette décision opérait la répartition de ces hommes d'après

(1) V^o Appendice au sujet de la situation militaire des relégués individuels et collectifs.

un mode fixe et invariable. Les corps d'armée devaient être classés en trois séries égalés correspondant aux trois bataillons d'infanterie légère qui existaient à ce moment. Mais, comme nous l'avons vu, cette répartition ne pouvait s'effectuer de cette manière, car il était encore fait une sélection parmi ces individus dont les plus mauvais étaient envoyés dans les compagnies disciplinaires des colonies. La décision ministérielle du 31 août 1876 décide même « que
« les jeunes soldats qui se sont attirés une condam-
« nation avant leur incorporation seront envoyés
« dans des régiments de l'arme à laquelle ils ont été
« affectés lors de la répartition du contingent de leur
« classe. Mais si la présence de quelques-uns de ces
« hommes est jugée dangereuse pour les régiments,
« l'autorité militaire pourra provoquer auprès du
« ministre leur envoi aux compagnies disciplinaires
« ou aux bataillons d'infanterie légère. » Une déci-
sion du 5 octobre 1887 déléguait aux généraux de
corps d'armée le droit de statuer sur les destina-
tions à assigner à des militaires condamnés posté-
rieurement à leur incorporation. Le ministre y fixait
les distinctions qui devaient être faites entre ces indi-
vidus en vue de leur répartition, soit dans les régi-
ments ordinaires, soit dans les bataillons d'Afrique et
dans les compagnies disciplinaires des colonies. Ceux
qui n'avaient été condamnés que pour un délit militaire
de n'importe quelle durée pouvaient rester dans un
régiment ordinaire; les hommes punis de trois mois

à une peine

d'emprisonnement au moins, pour outrage public à la pudeur, à plus de trois mois de prison pour vagabondage ou à quinze jours de prison au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs (à la condition toutefois qu'aucune de ces condamnations ne dépasse six mois) devaient être envoyés dans les bataillons d'Afrique. Les récidivistes, les individus des catégories ci-dessus condamnés à plus de six mois ou qui avaient tenu une mauvaise conduite en prison, étaient destinés aux compagnies disciplinaires.

Ainsi, malgré toutes ces précisions, on comprend aisément qu'une certaine confusion devait régner dans ces répartitions. Il était donc nécessaire qu'une loi nouvelle sur le recrutement recueille toutes ces dispositions pour les enfermer dans un de ses articles. C'est ce que fit la loi de 1889 en s'occupant, dans son article 5, des individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal, de ceux qui avaient été frappés correctionnellement de deux condamnations au moins, de ceux enfin qui avaient été condamnés à trois mois de prison au moins pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentats aux mœurs.

La rédaction primitive faisait entrer dans ces catégories l'individu qui avait été condamné à plus de trois mois de prison pour vagabondage. Mais le Sénat supprima cette cause de renvoi dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. La Chambre haute

apporta d'autres modifications au projet de la commission qui demandait en outre que ceux qui avaient été condamnés correctionnellement à quinze jours de prison au moins pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs, subissent la même incorporation. La durée de la peine fut portée de quinze jours à un mois.

Le quantum de la condamnation exigé pour nécessiter l'envoi dans ces corps spéciaux amena en effet de longues discussions. On n'a qu'à parcourir les travaux préparatoires de la loi pour voir avec quelle insistance un député, M. Georges Roche, demanda que la simple condamnation correctionnelle, fût-elle à un jour de prison, motivât cette mesure. On remarque aussi l'éloquence persuasive de M. le sénateur Bérenger qui manifesta à cette occasion les sentiments de pitié qu'il ressentait à l'égard de ce jeune homme de 20 ans « qui, désormais, sur le simple vu « de la condamnation subie, si ancienne que puisse « être cette condamnation, quels qu'aient pu être « depuis sa libération sa conduite et ses efforts pour « se relever, sera envoyé avec tous ceux de sa condition aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ». Aussi, comme il a été déjà dit, le Sénat porta la durée de la peine à un mois de prison, et quelque temps après on voyait les deux Chambres décider que, seuls, les individus condamnés à trois mois de prison au moins, pour les délits ci-dessus énumérés, servi-

raient dans ces corps, destinés à devenir, comme le disait M. Bérenger, « un dépôt de condamnés ».

Une erreur, volontaire d'ailleurs, a été insérée dans cette loi qui avait subi, à ce sujet, les nombreuses modifications dont nous avons parlé. C'est celle qui fermait aux engagés les corps réguliers et qui les obligeait à ne prendre du service que dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. L'article 59, paragraphe 3, qui le dit expressément, fut voté sans discussion et ne fut l'objet d'aucun amendement. On ne prévoyait pas alors toutes les injustices qu'il allait soulever en faisant cette différence entre celui qui était incorporé au moment où sa classe était appelée sous les drapeaux, et celui qui demandait à pénétrer dans l'armée pour se soustraire à l'entraînement qui l'avait fait déjà tomber, se sentant encore trop faible pour pouvoir résister à une seconde tentation. Longtemps, bien longtemps après l'application de ce nouveau régime, on décida que ceux qui n'avaient été condamnés qu'à une peine n'excédant pas celles de simple police, c'est-à-dire cinq jours de prison, pourraient s'engager où bon leur semblerait. Mais, combien de jeunes gens, jusqu'à cette époque, ont été victimes de cette mesure draconienne, combien ont laissé dans ce milieu malsain les bons sentiments qui, dans un corps de troupes ordinaire, auraient pu se développer.

§ 3. — DÉCISIONS DIVERSES COMPLÉTANT
LA LOI DE 1889.

Nous avons terminé l'étude des lois qui forment aujourd'hui l'histoire du recrutement de notre armée. Toutefois, avant d'aborder les dispositions de la loi du 21 mars 1905, il nous paraît intéressant de parler de certaines questions envisagées par des lois et décisions, postérieures à 1889, qui concernent l'application, aux jeunes gens condamnés, de l'article 5 de la loi sur le recrutement.

C'est d'abord la loi du 26 mars 1891, dite Loi Bérenger, qui doit attirer notre attention. Pour que cette faveur, accordée la plupart du temps à ces jeunes gens que guettent les bataillons d'Afrique, produise tous les bons effets que l'on attend d'elle, il fallait, à tout prix, que l'envoi dans ces corps irréguliers fût évité à ceux qui en avaient bénéficié. C'est à ce but que s'attacha M. Bérenger, et au lendemain de la promulgation de la loi de sursis, il déposait un nouveau projet de loi relatif à cette situation. Malheureusement, cette décision, qui demandait à intervenir immédiatement après celle qui l'avait fait naître, puisqu'elle la complétait, resta trop longtemps dans les cartons de la Chambre. Malgré les vœux des Sociétés de Patronage des libérés et les démarches réitérées de M. Bérenger, ce ne fut que le 1^{er} mai 1897 qu'il fut permis à ceux qui avaient été condam-

nés, avec le bénéfice de la loi de sursis, de servir dans les corps de troupes ordinaires.

Une note ministérielle du 1^{er} novembre 1898 vint trancher une question concernant le délit de filouterie d'aliments. « Il existe, au point de vue juridique, dit ce « document, une différence entre le vol et la grivè-
« lerie. Le principal élément du vol est la soustraction, « et cet élément fait défaut dans le délit de grivèlerie. « La Cour de Cassation a déclaré, en effet, par un « arrêt en date du 8 novembre 1878, qu'il n'y a pas « soustraction dans le sens légal et précis du mot, « dans le cas où la chose a été remise volontairement « par le propriétaire à la personne inculpée ».

Aussi, le ministre de la guerre, après avoir pris avis du garde des sceaux, décida que la fraude au préjudice d'un restaurateur n'entraînait pas l'envoi aux bataillons d'infanterie légère.

C'est, enfin, une décision ministérielle du 10 février 1892, au sujet des engagements dans la Légion étrangère. Cette décision permet aux Français de s'engager pour cinq ans dans les deux régiments qui la composent, sous la seule condition qu'ils ne soient pas exclus de l'armée. Cette latitude aura pour effet d'amener dans la Légion une quantité de repris de justice sortant des bataillons d'infanterie légère ou même d'exclus engagés sous le couvert d'un faux nom et d'une fausse nationalité.

TROISIÈME PARTIE

Législation comparée¹

ALLEMAGNE²

Notre correspondant ne peut, malheureusement, nous signaler d'une manière complète la législation allemande. Il nous dit cependant qu'il existe des sections de travailleurs destinées à recevoir les individus condamnés à des peines sévères pendant le temps de service exigé par la loi. Il nous indique aussi un

(1) Ne pouvant trouver des renseignements précis et exacts, sur les armées étrangères, dans les divers ouvrages que nous avons parcourus, nous avons cru devoir, en nous recommandant de nos fonctions de Secrétaire de la Société de Patronage de Toulouse, les demander à diverses personnalités étrangères, très connues dans le monde qui s'occupe des questions pénitenciaires. Grâce au mot de recommandation qu'avait bien voulu ajouter à nos demandes de renseignements M. le professeur Georges Vidal, les réponses nous sont parvenues rapidement.

Cependant, malgré nos diligences, nous n'avons pu faire connaître la situation des condamnés dans l'armée des Etats-Unis d'Amérique. Notre lettre a dû, malheureusement, arriver chez notre correspondant, M. Samuel Barrows, secrétaire de la Prison-Association, alors qu'il avait déjà quitté New-York pour se rendre au Congrès de Buda-Pesth.

(2) Renseignements fournis par M. Dölna, privat-docent à l'Université de Halle.

règlement portant sur les peines disciplinaires de l'armée allemande. Ce document, édité par de Mittler et fils à Berlin, traite, dans le paragraphe 27, les questions de la réhabilitation et de la réintégration subséquente dans les corps de troupes. Nous n'avons pu, à notre grand regret, nous le procurer.

ANGLETERRE *

Voici encore une légende qui disparaît ! On a cru, en effet, et on croit encore très probablement (et en cela nous avons partagé l'erreur commune) que l'armée anglaise est le refuge de tous les individus, vagabonds ou voleurs, qui se laissent enrôler par les racoleurs d'outre-Manche pour fuir la justice sévère de leur pays, ou pour essayer de chercher dans le métier des armes des ressources qu'ils n'avaient pu trouver dans leurs combinaisons illicites. La lecture de certains ouvrages nous a fait persister dans cette opinion. Boutaric, en effet, compare l'armée anglaise aux armées françaises du XVII^m et du XVIII^m siècle. « Elles ont de commun l'asservissement du « soldat, dit-il. Pris dans les dernières classes de la « société et dans la lie de la populace, le soldat était « plié à une inexorable discipline. Le moral du « soldat français était plus élevé que celui du soldat « anglais ; il était plus sensible à l'honneur, on le

(2) Renseignements fournis par M. Edward Grubb, Secrétaire de la " Howard Association " Londres.

« traitait avec plus d'égards, car on ne l'exposait pas « à la peine ignominieuse du fouet ; mais la condition « matérielle du soldat anglais est de beaucoup pré- « férable ¹ ».

Aussi, persuadé que le fouet était utilisé par le chef anglais avec autant de facilité que la schlague en Allemagne et le knout en Russie, nous nous sommes empressés, à la première lecture des renseignements adressés par notre correspondant britannique, de donner à la phrase : « only men of good character « are admitted to the British Army », la traduction suivante : les hommes qui ont bon caractère (ou bon tempérament) peuvent seuls pénétrer dans l'armée anglaise. Mais la suite de la lettre nous a obligé à rechercher le sens exact du mot « character » et, après l'avoir trouvé, nos convictions ont été ébranlées.

Le régime de l'armée anglaise a dû être bien modifié depuis 1863, époque où parut l'ouvrage de l'historien Boutaric, car, actuellement, « n'y sont « admis que les personnes ayant une excellente « moralité (*character*) ». Tous les individus flétris en sont exclus et la prohibition s'étend même à ceux qui ont été déclarés vagabonds par jugement. Si un homme a donné de fausses indications et si, dans la suite, on découvre qu'il a été condamné pour crime, il est remis aux autorités civiles qui l'envoient en

(1) *Institutions militaires de la France*, page 475.

prison pour trois mois. Aussi, le candidat à l'engagement doit-il produire un certificat donné par la dernière personne qui l'a eu à son service. Ce certificat doit constater la conduite du futur soldat durant une année au moins et il est vérifié avant l'admission de la recrue.

Ainsi, l'autorité militaire d'Angleterre prend toutes les précautions pour ne recruter que des individus d'une « excellente moralité ». Mais le certificat dont nous venons de parler peut-il véritablement constater cette moralité ? C'est un point sur lequel notre correspondant a oublié de nous éclairer ; une réponse affirmative aurait pu, sans doute, nous convaincre que l'armée anglaise était recrutée parmi « les meilleurs », et en même temps tombait, définitivement, notre opinion première.

AUTRICHE¹

Il n'existe pas en Autriche de corps destinés spécialement aux conscrits qui ont été condamnés pour vol ou autre délit déshonorant. Appelés sous les drapeaux, ils sont traités à l'égal des conscrits ordinaires et il n'y a pas de troupes qui leur soient inaccessibles.

Pendant le service, il n'est fait aucune différence entre les soldats repris de justice et ceux qui se trouvent exempts de toute condamnation antérieure. Ils

(1) Renseignements fournis par M. de Kzymusky, professeur de droit pénal à l'Université de Cracovie.

sont soumis au même régime. Cependant, les premiers sont l'objet d'une surveillance constante mais ils ne sont nullement soumis à une discipline plus rigoureuse.

Les individus condamnés à la *Zuchthausstrafe*, peine perpétuelle et temporaire¹, correspondant aux travaux forcés et à la réclusion de notre code, sont déclarés indignes de servir dans l'armée autrichienne.

BELGIQUE²

Les militaires condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat à la pudeur ou viol sont, à l'expiration de la peine ordinaire, incorporés dans une compagnie spéciale dite : compagnie de correction. Ces compagnies forment un régiment distinct, caserné à Vilvorde, près Bruxelles. Les soldats y demeurent de un à cinq ans, selon les jugements de condamnation. Ils ne peuvent sortir de la caserne.

Ce régime est très critiqué en Belgique même par les officiers et juges militaires. Il ne produit que de mauvais résultats.

BULGARIE³

L'armée bulgare n'accepte pas ceux qui n'ont plus leurs droits politiques, droits qui sont énumérés

(1) Article 31 du Code pénal allemand.

(2) Renseignements fournis par M. Henri Jaspas, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de la Commission royale des patronages.

(3) Renseignements fournis par notre ami le Dr Petko Ilieff Stokoff, attaché au ministère des affaires étrangères de Bulgarie.

dans l'article 30 du Code pénal bulgare et qui ne sont autres que les droits civiques de notre législation. L'article 16 de la « loi de 1903 sur les forces armées », qui formule cette exclusion, ajoute, cependant, que celui qui sera rétabli dans ses droits après l'âge de 30 ans sera libéré du service actif, mais sera tenu de payer l'impôt militaire pendant dix ans ; si, au contraire, celui qui bénéficie de cette mesure n'a pas trente ans, il doit le temps de service exigé par la loi.

En Bulgarie, il n'existe donc pas de corps spéciaux. Toutefois, les individus qui ont commis un délit ou un crime pendant qu'ils sont sous les drapeaux sont envoyés dans un bataillon disciplinaire.

HOLLANDE¹

La législation hollandaise ne connaît pas de peines infamantes. Le Code pénal ordonne, dans certains cas, comme véritable peine et toujours comme peine facultative, la déchéance temporaire du droit de servir dans l'armée ou dans la marine. La législation pénale militaire connaît la déchéance du droit susdit tant permanente que temporaire.

La milice hollandaise n'admet pas : 1° Ceux qui, par jugement, ont été déchus du droit de servir pendant la durée de la déchéance ;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'em-

(1) Renseignements fournis par M. le professeur Van Hamel, ministre de la justice de Hollande.

prisonnement d'un an ou au delà. Il n'y a pas lieu de faire de distinction pour les délits qui ont motivé la condamnation et l'individu détenu préventivement ne peut être inscrit sur les matricules de la milice tant qu'un jugement n'a pas terminé son procès¹.

Les condamnés non exclus sont incorporés dans les corps de troupes ordinaires.

Pour les appelés, il peut y avoir donc exclusion légale ; pour les engagés volontaires, il y a exclusion facultative mais de fait.

Pour pouvoir, en effet, en matière d'engagement, juger la moralité de l'individu qui se présente, l'autorité exige un certificat de bonne conduite. Sur ce certificat sont notées ses condamnations antérieures pour délit ou pour contraventions de mendicité, vagabondage ou ivresse sur la voie publique². L'autorité décide suivant le cas. Mais, l'acte d'engagement porte que l'administration militaire peut rompre l'engagement, si l'on apprend dans la suite que l'individu a été condamné avant son incorporation, pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou pour tout autre délit contraire à la bonne foi ou à l'honnêteté.

De cette clause, on peut conclure que l'autorité n'admet pas ceux dont la condamnation, pour un tel délit, est connue lors de l'engagement, mais qu'elle

(1) Loi du 9 août 1861, modifiée par la loi du 24 juin 1901 : article 54.

(2) Circulaire du ministre du 8 juin 1885.

admet au contraire ceux qui ont été condamnés pour vagabondage ou mendicité.

L'armée coloniale exige de ses engagés les mêmes conditions.

L'administration de la marine se montre beaucoup plus sévère à ce sujet : Les individus qui ont été condamnés à l'emprisonnement ou à la simple détention, ceux qui ont été placés dans une maison d'éducation correctionnelle ou dans une maison de travail de l'Etat¹, pour un délit ou une contravention que la loi punit d'emprisonnement, ne peuvent prendre un engagement dans la marine. Il y a exception, cependant, dans le cas où ils auraient obtenu une autorisation spéciale du ministre de ce département ; s'ils sont admis, ils suivent le régime ordinaire.

ESPAGNE⁽²⁾

L'Espagne n'a pas de corps spécial relatif aux conscrits qui ont été condamnés avant leur incorporation. Mais il existe le « regimiento disciplinario de Melilla », destiné à recevoir les individus qui ont été condamnés par la juridiction correctionnelle militaire à une peine variant de trois mois à six années. Une fois leur peine terminée, ces individus reviennent dans les corps où ils avaient servi en premier lieu.

(1) Sont internés dans une maison de travail ceux qui ont été condamnés pour mendicité, vagabondage ou ivresse publique.

(2) Renseignements fournis par M. Torres Campos, professeur de droit à l'Université de Grenade.

ITALIE¹

Suivant les lois italiennes, tout individu, condamné à l'ergastolo (détention perpétuelle) ou à la réclusion pour une durée du dix ans au moins, est reconnu indigne de servir quel que soit le délit commis². Celui qui a encouru une condamnation de trois à dix ans de réclusion ou de détention pour certains délits déterminés (parmi lesquels le vol, l'escroquerie et autres attentats à la propriété ainsi que certains actes contraires aux bonnes mœurs) sont également exclus ou expulsés de l'armée.

En Italie, il n'existe pas de corps spéciaux pour les individus qui ne rentrent pas dans les catégories ci-dessus et qui, cependant, ont été flétris par la justice. Ils sont envoyés dans les corps de troupes ordinaires dont les chefs sont informés de leurs antécédents par la communication des certificats de pénalité (Casier judiciaire). Ils ne peuvent, en général, aspirer à aucun grade.

Toutefois, les soldats qui, pendant leur service, ont une mauvaise conduite ou sont condamnés pour des délits qui n'emportent pas expulsion, peuvent être transférés dans des compagnies de discipline.

(1) Renseignements fournis par M. Brusa, professeur de Droit pénal à l'Université de Turin.

(2) La législation pénale italienne ne comporte pas de crimes, elle ne connaît que des délits et des contraventions.

Ces compagnies ont l'uniforme de l'infanterie avec certains signes distinctifs.

L'appel seul ouvre les portes de l'armée à ces délinquants. Une disposition explicite de la loi sur le recrutement défend, en effet, l'enrôlement volontaire de ceux qui ont encouru les condamnations précitées, ainsi que de ceux qui ont été frappés comme vagabonds par une décision de justice.

RUSSIE'

Les condamnés aux peines qui impliquent la perte de droits d'Etat² ne sont point admis au service militaire ; ceux qui ont été condamnés avant d'être appelés sous les drapeaux pour vol et escroquerie, sans perte de droits d'Etat, sont envoyés dans le corps de troupes ordinaires mais ne peuvent être élevés au

(1) Renseignements fournis par M. Woulfert, professeur ordinaire à l'Académie militaire juridique, à Saint-Petersbourg.

(2) Perte de droits d'Etat, d'après le Code pénal de 1903, signifie perte de droits attachés aux états ou classes de nobles, de citoyens honoraires, du clergé, de marchands, de bourgeois, de paysan. Cette perte accompagne la peine de mort, les peines de travaux forcés, de la déportation, de la réclusion et de la prison, lorsqu'elle a été infligée pour des délits spécialement visés et ayant un caractère infamant. La condamnation aux trois premières peines implique la perte de droit de propriété et de succession ; celle aux travaux forcés et à la déportation entraîne de plus la perte des droits de famille, de puissance paternelle, l'annulation du mariage si l'épouse innocente a refusé de suivre le condamné. (Articles 25-30, Code pénal.)

grade de sous-officier. Cependant, ceux qui ont été reconnus aptes à servir mais qui se trouvent en cours de peine sont versés dans la section des punis (strafvany), où ils sont l'objet d'une surveillance spéciale de la part des chefs.

SUISSE

En Suisse, tout le monde est soldat sans qu'il soit permis de se douter qu'il existe une armée. Chaque citoyen est exercé au maniement des armes et aux exercices physiques tout en continuant à se livrer à ses occupations professionnelles. Tous les ans, on réunit des camps de manœuvre, et cette réunion annuelle suffit pour former des soldats prêts à marcher utilement pour la défense du territoire national.

Avec une telle organisation, on ne pourrait concevoir l'existence de corps spéciaux semblables à nos bataillons d'infanterie légère d'Afrique. La situation militaire du condamné dépend du dispositif du jugement qui l'a frappé¹ :

1° Si la condamnation prononcée par un tribunal fédéral ou cantonal prévoit expressément la privation des droits civiques, le condamné est exclu de l'armée pendant la durée de cette peine ;

(1) Les renseignements qui suivent ont été fournis par M. le Professeur Alfred Gautier, de l'Université de Genève.

2° Si la condamnation laisse les droits civiques intacts, le condamné est incorporé ou demeure incorporé dans les troupes ordinaires, sans qu'un traitement spécial lui soit appliqué¹.

(1) Art. 4 de la loi fédérale du 13 novembre 1874 sur l'organisation militaire.

QUATRIÈME PARTIE

Loi du 21 mars 1905.

« La loi de recrutement du 15 juillet 1889 est con-
« damnée. Ses résultats militaires sont pitoyables,
« ses résultats sociaux effrayants. Elle désagrège,
« corrompt, détruit la nation française et ne procure
« pas à la France une armée. Qu'elle disparaisse donc
« et qu'un régime nouveau soit institué. La loi de
« 1889 sur le service *égal pour tous* établit vingt
« causes d'inégalités et se prête à mille autres. Elle est
« l'instrument d'un immense trafic de recommanda-
« tions et de dispenses. Par les exceptions sans cesse
« plus nombreuses que l'Etat y introduit en faveur de
« ses fonctionnaires, elle devient un rouage de la
« machine politique. Et l'armée qu'elle recrute est la
« proie des combinaisons électorales¹ ».

Cette critique de la loi de 1889 nous montre, gros-
sis sans doute, les défauts du recrutement de l'ar-
mée, tel qu'il était organisé par ces anciennes dispo-

(1) Urbain Gohier. *L'Armée nouvelle*, Paris, 1897.

sitions. On devait donc bientôt demander, qu'il fût modifié pour être remplacé par un régime plus équitable et plus en rapport avec les progrès déjà réalisés par les nations voisines. Ce fut la tâche de la loi du 21 mars 1905 : les dispenses sont abolies et tout Français doit être incorporé pour deux ans.

Au point de vue qui nous concerne, cette loi n'a pas introduit des modifications essentielles. On peut dire qu'elle a repris les articles de la loi de 1889 en essayant de les mettre en harmonie avec les desiderata des philanthropes, qui estiment que le métier militaire est encore celui qui doit convenir le mieux à ceux dont nous nous occupons. Nous verrons plus loin qu'elle n'a pas complètement réussi.

Avant d'aborder l'étude des nouvelles dispositions, nous croyons devoir faire connaître l'amendement que M. Lasies a proposé à la Chambre, amendement qui n'a pas été adopté. Ce député demandait qu'au dernier paragraphe de l'article 5 il fut ajouté : « *Les hommes qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois et qui auront été renvoyés dans d'autres corps pour y terminer leur service, seront autorisés à contracter un nouvel engagement de trois ans. S'ils obtiennent leur certificat de bonne conduite, ils seront réhabilités de droit et leur casier judiciaire effacé¹ ».*

(1) Comparer amendement de M. Farcy lors de la discussion de la loi du 27 juillet 1872.

Il me semble, dit M. Lasies, qu'il y a quelque chose à faire dans le but de tâcher de ramener au bien ceux qui en exprimeront la volonté. Ces malheureux ont beau se bien conduire, ils ont beau réparer le mal qu'ils ont fait, une fois rentrés dans la vie civile le casier judiciaire les suit partout. De ce boulet, ils ne peuvent se défaire ; ils ont volé, ils seront toujours voleurs. La société retient le vol qu'ils ont commis, mais elle oublie les efforts qu'ils ont fait pour réparer leur faute. Aussi, « ne sauverions-nous qu'un seul homme chaque année, il me semble que vous devriez voter l'amendement que je vous propose. »

Mais le contrôleur général Crétin, commissaire du gouvernement, s'opposa à l'admission de ce projet, car, disait-il, à bon droit, « il y a quelque inconvénient à introduire dans une loi qui un a objet spécial des dispositions se rattachant à un autre ordre d'idées. On s'expose ainsi, je ne dirai pas à des contradictions, mais tout au moins à de singulières anomalies. » M. Crétin ajouta, de plus, qu'il ne voyait pas pourquoi on ferait franchir en trois ans, par un homme qui avait servi, les étapes de dix et de quinze ans exigées de ceux qui peuvent arriver à la réhabilitation de droit prévue par le code d'Instruction criminelle. A qui s'appliquerait, enfin, cette faveur : à ceux qui ont été condamnés à des délits

dégradants alors qu'elle serait refusée aux condamnés qui, incorporés dans les troupes ordinaires, n'auraient été punis que pour un délit de coups et blessures. Cette argumentation prévalut et l'amendement fut rejeté.

CHAPITRE PREMIER

Observations Critiques sur la loi de 1905

§ I

La loi sur le recrutement n'est pas encore applicable, et cependant nous sommes obligés de combattre déjà les prescriptions nouvelles qu'elle renferme. Elle a voulu se montrer plus large et éviter les Bataillons d'Afrique à une foule de délinquants, mais, pour nous, elle a manqué le but qu'elle s'était proposé et elle a substitué à un principe juste une mesure arbitraire.

Les nouvelles prescriptions sont loin, en effet, d'avoir apporté en la matière toute l'équité qu'elles devaient y apporter dans l'esprit du législateur. Ce dernier paraît ne pas avoir eu une connaissance parfaite des choses de justice et il s'est laissé entraîner trop loin dans son désir de se montrer d'une bienveillante indulgence pour ces malheureux. Aussi, l'article 5 de la loi n'incorpore dans les Bataillons d'Afrique que les condamnés à six mois de prison au moins ou ceux qui ont encouru deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de six mois au moins. Abandonnant le principe de la loi de 1889, qui frap-

paît impitoyablement le récidiviste et l'envoyait dans les Bataillons d'Afrique, la loi nouvelle a voulu que l'on ferme les yeux sur la personnalité du délinquant; elle a exigé, seulement, que l'on se livrât à un calcul sur son casier judiciaire pour connaître le total de ses journées d'emprisonnement. Ainsi, la psychologie intéressante à laquelle se sont livrés les criminalistes sur les délinquants se trouve étrangement simplifiée et en même temps la distinction classique du criminel d'habitude et du criminel d'occasion disparaît. Un simple calcul les remplacera désormais.

Pour celui qui connaît les procès correctionnels, il est certain qu'une objection se présentera immédiatement à son esprit, à ce sujet. Nous nous étonnons qu'elle n'ait pas été soulevée au moment de la discussion de la loi et qu'elle ait échappé aux jurisconsultes expérimentés, chargés de présenter des rapports sur la question au Congrès de Rouen. Nous savons, en effet, que chaque tribunal possède une jurisprudence différente et se montre d'une sévérité plus ou moins grande dans la répression des délits. Nous savons aussi que, si certains magistrats ont compris la nécessité de l'individualisation de la peine, la plupart, « partant de la conception *a priori* du type abstrait du délinquant, toujours maître de son activité et responsable de ses actions, s'attachant surtout à la gravité du délit apprécié dans ses conséquences matérielles, multiplient les petites condamnations, accumulent sur

« les mêmes délinquants, malgré leur récidive, une série de courtes peines qui n'ont d'autre résultat que d'habituer le condamné à la prison, d'enlever à la peine, par sa brièveté, tout caractère répressif, de rendre impossible par cette accumulation de condamnations sur le casier judiciaire, tout reclassement social du libéré et d'être une des sources les plus actives de la récidive' ». C'est ainsi qu'il nous a été permis de remarquer le cas d'un individu ayant comparu, dans une année, trois fois devant le tribunal correctionnel de Toulouse, pour vol, et dont le total des condamnations ne dépassait pas la limite fixée par la loi sur le recrutement de 1905. De plus, nous avons pu apprécier l'indulgence montrée par les juges dans l'application de la peine. C'était la troisième fois que le prévenu comparaisait devant la même juridiction correctionnelle, le délit avait été commis avec une audace qui signalait un professionnel du vol, mais le préjudice étant nul, puisque une poursuite acharnée avait permis de colleter le malfaiteur et de rentrer en possession de la somme soustraite, une simple condamnation à deux mois d'emprisonnement en fut la conséquence. Parcourons les journaux de Paris et nous pourrions constater, pour un délit identique, une peine s'élevant, au moins, à huit mois d'emprisonnement. C'est, quelquefois, la

(1) M. Georges Vidal. *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire*, page 35, Paris, 1901.

première condamnation et cependant les magistrats parisiens n'appliqueront pas le bénéfice du sursis, si les renseignements ne sont pas favorables. Comparons, maintenant, la situation faite à ces deux condamnés par la loi de 1905 : le premier, qui aura montré plus de perversité mais qui aura eu l'avantage de comparaître devant des magistrats plus enclins à l'indulgence, bénéficiera du régime commun ; le second qui, cependant, n'a à se reprocher qu'une seule défaillance, se verra obligé de servir dans les corps spéciaux, réservés aux individus flétris.

Voilà donc une circonstance de lieu qui pourra influencer sur la décision. Ce n'est pas tout. Pour ceux qui, durant une journée d'hiver, ont assisté, dans une grande ville, à une audience correctionnelle, qui sont restés pendant quelques minutes dans cette atmosphère surchauffée de la salle où siège la juridiction répressive, la qualification de « justice à toute vapeur » ne paraîtra pas excessive, en songeant à la rapidité avec laquelle les magistrats sont obligés de rendre leurs décisions. En effet, si à cette époque les spectateurs attirés par la douce chaleur qui se dégage des calorifères du palais de justice sont friands du spectacle des procès correctionnels, les vagabonds, mendiants et voleurs se pressent nombreux sur le banc des prévenus. Devant cette affluence de « clients », le juge, pressé par l'heure qui s'écoule rapidement, se voit obligé d'« expédier » chaque affaire, et de peur de se tromper, se montre, la plupart du temps d'une

indulgence trop grande. Et c'est ainsi qu'un individu qui, dans une année, sera poursuivi trois fois devant un tribunal correctionnel, pourra la troisième fois être condamné à une peine aussi faible que lors de sa première comparution en justice. Entrez quelques mois plus tard, dans cette même salle d'audience, à l'époque où la température se montre plus clémente, où les campagnes peuvent offrir à ceux qui les parcourent la rapine de fruits de toute espèce, et il faut le dire aussi, à l'époque où les moissons, les vendanges réclament la collaboration de tous les individus qui se présentent pour aider les agriculteurs. Vous ne verrez plus alors que de rares spectateurs et quelques délinquants professionnels du vol ou de l'escroquerie qui, eux, n'ont pas de saison pour tenter leurs profits illicites. Mais, plus de vagabonds, de mendiants, de griveleurs, ils sont tous aux champs. L'on comprend, dès lors, combien la tâche du juge est ainsi facilitée. Ayant du temps devant lui, il peut étudier l'individu qu'il doit punir, et suivant ses antécédents et l'acte qu'il a commis, il peut, sans crainte de se tromper, le frapper de la condamnation qu'il mérite. Voilà donc, encore, une circonstance de temps qui pourra changer la destination des recrues.

Aussi, nous ne croyons pas avoir exagéré, quand nous avons dit que le législateur de la loi sur le recrutement paraissait ne pas avoir eu une connaissance parfaite de la jurisprudence des tribunaux.

Nous voulons démontrer maintenant qu'il a oublié les prescriptions du Code pénal en favorisant certains individus que la loi répressive considère comme dangereux, indignes de toute son indulgence et en aggravant au contraire la situation d'une catégorie de condamnés paraissant intéressants.

La loi du 5 août 1899, relative à la réhabilitation légale et de droit, a ordonné que la condamnation unique à 6 mois ou à moins de 6 mois d'emprisonnement disparaîtrait, au bout de 10 ans, du casier judiciaire, et, en même temps, cesseraient les diverses incapacités attachées à cette condamnation. Mais, elle porte le délai de la réhabilitation de droit à 15 ans, lorsqu'il s'agit de peines multiples dont l'ensemble ne s'élève pas au-dessus d'un an d'emprisonnement. La loi fait donc ici une différence entre celui qui a subi une seule condamnation et celui qui a reparu devant la juridiction répressive. Ce dernier n'aurait-il encouru que des condamnations minimales, dont le total ne s'élèverait pas à six mois d'emprisonnement, aura toujours à subir un temps d'épreuve plus grand que le premier. Au contraire, la loi sur le recrutement ne fait aucune différence, elle a supprimé cette distinction qui existait cependant dans la loi de 1889.

Examinons maintenant l'article 619 du Code d'Instruction criminelle, modifié par la loi du 10 mars 1898 et relatif à la réhabilitation judiciaire. Ce texte exige un stage de 3 ans pour les peines correction-

nelles, stage qui est porté à six ans pour les récidivistes. Ainsi, un individu, condamné une seule fois à huit mois d'emprisonnement, pourra solliciter sa réhabilitation trois ans après sa libération, tandis que celui qui aura encouru deux condamnations, la première à deux mois et l'autre à quatre mois d'emprisonnement, soit un total de six mois de prison, ne pourra, s'il est reconnu qu'il existe ~~une~~ ^{une} petite récidive, formuler sa supplique qu'au bout de six années. Cette solution est d'une parfaite équité, car si elle facilite le relèvement à celui qui a failli plusieurs fois, elle exige de celui qui a pu être victime d'un entraînement passager des conditions bien moins rigoureuses. Qu'a fait la loi sur le recrutement de 1905 ? Elle a envoyé le premier dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, elle a permis au second de servir dans les troupes ordinaires et alors que celui qui du fond du désert, où il tiendra garnison, pourra, au bout de trois ans, demander à être réhabilité, celui qui bénéficiera d'une incorporation privilégiée ne pourra faire cette même demande qu'après un temps d'épreuve de six années¹.

(1) M. Genty, président du tribunal de Bône, se demande, dans un rapport sur « L'engagement militaire des patronnés » présenté au VI^e Congrès National du Patronage des libérés, si les mendiants et les vagabonds pourront toujours contracter un engagement volontaire ? Les termes de l'article 50 : « Tout Français « peut être admis à contracter un engagement volontaire... » pourront permettre à l'autorité militaire de soulever des objections au sujet de ces individus. « Cette crainte est d'autant plus légi-

Cependant, si le législateur a créé une situation fâcheuse à ceux-là mêmes qu'il voulait favoriser, il faut lui rendre cette justice qu'il a tenu compte des désirs exprimés dans les congrès de Patronage des libérés, en faisant disparaître la différence ridicule que la loi de 1889 avait introduite entre l'appel et l'engagement.

Désormais, l'article 5 visera aussi bien ceux dont l'âge entraîne l'incorporation que ceux qui, dès 18 ans, demanderont à l'armée de les admettre dans son sein, pour les protéger et les soutenir. De plus, la loi nouvelle abaisse de un an à huit mois la durée du stage requis pour permettre à un chasseur des bataillons d'infanterie légère d'espérer son renvoi dans les corps réguliers. Elle renouvelle, enfin, les dispositions de la loi du 1^{er} mai 1897 en faveur des individus condamnés avec le bénéfice de la loi Bérenger.

« time, dit-il, que parmi les conditions apportées à l'engagement « figure la nécessité de fournir un certificat de bonnes vie et « mœurs ».

Cette crainte est justifiée et certains maires ne voulant pas comprendre tout l'intérêt que présente la délivrance immédiate du certificat à cette catégorie de délinquants, se retranchent derrière les prescriptions de la loi pour refuser cette pièce, qui est devenue sans objet depuis la création du casier judiciaire. L'administration municipale de Toulouse, au contraire, a très bien compris cette lacune. Aussi la Société de Patronage de notre ville a pu faire engager, depuis 1894, plus de 300 patronnés dont la plupart n'étaient arrivés dans la localité que quelques jours auparavant.

(1) Voir ce que dit le comte de Pontécoulant, lors de la discussion de la loi de 1832, au sujet des conditions différentes exigées des appelés et des remplaçants.

§ II

Cette loi est donc une loi incomplète qui s'est contentée d'emprunter aux documents antérieurs presque toutes les prescriptions relatives au service militaire des délinquants. Elle ne s'est pas assez préoccupée de chercher si le recrutement de l'armée pouvait améliorer la situation de certains individus, souvent plus malheureux que coupables, et si par ses dispositions elle ne pourrait apporter remède à ces plaies sociales qui sont le vagabondage et la mendicité. Le législateur aurait-il pu traiter ces questions sinon avec plus de justice, du moins avec plus d'expérience? Oui, répondrons-nous, et pour cela il n'avait qu'à faire appel à ceux qui ont particulièrement étudié et aidé au relèvement de ces misérables individus.

Nombreux sont, en effet, les philanthropes qui ont été attirés par la situation malheureuse de ces hommes, et il suffirait de citer quelques exemples pour se convaincre que certains ont consacré leur existence à la solution de cet intéressant problème social. « C'est pour ces passagers de la misère et de la criminalité, qui subissent une crise dont il faut les « aider à sortir, que se sont créées dans tous les « pays les œuvres de patronage et d'assistance « par le travail. Elles sont actuellement en plein développement et en pleine activité en France¹ ». A la

(1) G. Vidal. *Discours prononcé à l'Assemblée générale de la Société de patronage de Toulouse*, le 9 juillet 1898.

présidence d'honneur de ces Sociétés on voit figurer M. le sénateur Bérenger, dont tout le monde connaît l'œuvre admirable, et M. le conseiller Félix Voisin, président de la Société des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative. Ces œuvres ont tenté tous les moyens dont elles disposaient pour faire reprendre à l'individu flétri, la place qu'il avait dans la société avant sa condamnation. Le premier moyen employé fut le placement. Mais le placement du libéré est difficile : « Lorsque
« les condamnés sortent de prison, le public se défie
« de tous également. Il sent bien, il est vrai, que tous
« ne doivent pas être confondus dans une même
« proscription, que quelques-uns sont dignes d'inté-
« rêt, capables et désireux de bien faire. Mais com-
« ment les découvrir ? Comment faire ce choix et à
« quel signe se rattacher pour les connaître ? — La
« bonne conduite en prison ? Elle n'est pas une
« garantie suffisante de la bonne conduite en liberté.
« Il faut donc voir le libéré à l'œuvre, l'étudier pen-
« dant un temps suffisant pour se convaincre de la
« persistance de ses bonnes résolutions. Le public ne
« veut pas faire cette expérience et cette étude à ses
« dépens¹ ». Pour que ce placement réussisse, il faut donc surmonter bien des répugnances, et c'est à ce sujet que M. Albert Rivière, ancien secrétaire géné-

(1) Georges Vidal. *Discours prononcé à l'Assemblée générale de la Société de patronage de Toulouse*, le 9 juillet 1898.

ral de la Société générale des prisons, disait : « Que
« des œuvres encore jeunes, que des personnes en
« gestation de patronages se plaignent du peu de con-
« cours qu'elles rencontrent chez les industriels, les
« maîtres de maison, les commerçants, les entrepri-
« ses de toute nature et les patrons de toute sorte,
« dans le placement de leurs patronnés et qu'elles
« s'en montrent quelque peu étonnées ou effrayées,
« nous le pardonnons. Mais qu'on rencontre les
« mêmes sentiments chez des directeurs d'œuvres
« vieilles de vingt ans, nous ne pouvons le conce-
« voir. ». C'est cependant l'opinion unanime des So-
ciétés de patronage, comme on peut s'en rendre compte en parcourant les divers bulletins qu'elles publient.

On retrouve cette même unanimité pour décider, au contraire, que l'engagement militaire est le moyen le plus sûr pour arriver à la transformation morale du condamné. Aussi, quelques instants après, M. Rivière s'écriait : « L'engagement
« militaire ! Combien n'a-t-il pas sauvé de ces tem-
» péraments insoucians, impatients de tout frein,
« désordonnés, avides de voir et d'agir ! Sans doute
« on doit regretter que l'armée ne soit plus une car-
« rière, puisqu'elle est le vestibule où tout le monde
« doit passer, mais où personne ne peut séjourner
« longtemps. Elle était le plus sûr asile pour ces
« débiles qui ne peuvent marcher droit qu'à la condi-
« tion d'être maintenus par des serre-files. Néanmoins
« nous verrons, par le nombre infini de vœux expri-

« més pour en faciliter l'accès, combien les Sociétés « apprécient ces lisières pour garantir les pupilles « contre les rechutes ¹ ».

Ces vœux sont, en effet, nombreux. Ils cherchent à faciliter dans la plus large mesure cet engagement et portent sur toutes les questions. En cherchant dans les documents assez récents, nous trouvons un vœu formulé par M. Conte, président de la Société de patronage de Marseille, tendant à l'allègement de certaines formalités pour l'engagement dans l'armée des jeunes patronnés. Il signale, en même temps, l'importance de l'article 59 de la loi de 1889 qui permet aux préfets d'autoriser l'engagement des jeunes gens moralement abandonnés ². Deux congrès demandent qu'il ne soit plus exigé des vagabonds le certificat de bonnes vie et mœurs qu'ils ont en général la plus grande peine à se procurer. A cette même époque, M. Bérenger inspire un vœu du bureau central des Sociétés de patronage. Ce vœu aboutit à la loi du 1^{er} mai 1897, qui a permis aux individus condamnés avec application de la loi de sursis d'être incorporés dans un corps de troupes ordinaire ³. Certaines Socié-

(1) Albert Rivière : *Enquête sur les Sociétés de patronage*, lue au troisième Congrès national du patronage des libérés. (*Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France*, mars-avril, 1896).

(2) *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France*, août 1895, page 79.

(3) *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France*, mars-avril 1896, p. 87.

tés sollicitent les mêmes bénéfices pour l'engagé que pour l'appelé, et plus de facilités pour les engagements. Elles demandent en outre aux médecins et aux commandants de recrutement de se montrer moins impitoyables et, tout en respectant la lettre de la loi et des circulaires, de se pénétrer un peu plus du grand intérêt social qu'ils sacrifient. Elles demandent aussi aux auteurs des instructions ou règlements plus de pitié pour ces faibles de corps et d'âme, qui ont besoin des guidons du régiment pour se diriger dans la vie et qui tomberont fatalement dans le précipice, si la discipline ne leur en défend les abords ¹. Enfin, il faut mentionner le vœu demandant la suppression de la clause qui interdit « l'accès « des bataillons d'Afrique aux rengagés, à moins « qu'ils n'aient été inscrits au tableau d'avancement « de leur ancien corps ². »

On voit que les recommandations furent nombreuses, et si l'on parcourt le *Bulletin de la Société générale des prisons*, on remarque que ces philanthropes ne furent pas seuls à s'intéresser à [ces questions de patronage, et que certains corps élus y apportèrent, eux aussi, leur influence pour tenter de faire aboutir les réformes sollicitées. En 1895, le Conseil

(1) *Enquête sur les Sociétés de patronage*, par M. A. Rivière. *Bulletin de l'Union des Sociétés*, mars-avril 1896, p. 154-155. Voir en même temps, même bulletin, page 205 : Vœux de M. Mauchamp.

(2) Même Bulletin, page 208.

général de la Seine émit un vœu pour que la loi Bérenger protégeât celui qui en avait bénéficié au moment de son incorporation dans l'armée. Mais ce qui, à cette même époque, intéressa surtout les Conseils généraux du pays, ce fut la répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements. Emus par les ravages causés par l'épidémie de typhus qui, de Lille, s'était rapidement propagée à Amiens, Beauvais, Pontoise et Paris, par l'intermédiaire des chemineaux, ils cherchèrent les éléments d'une solution. Les uns demandèrent une application plus stricte des lois et des règlements sur le vagabondage, les autres réclamèrent la création de dépôts de mendicité, certains enfin allèrent jusqu'à solliciter une aggravation de peine pour les récidivistes et même l'emploi de la relégation¹. Ces vœux aboutirent à de nombreuses circulaires des ministres de l'Intérieur et de la Justice ainsi que des administrations préfectorales. Mais les moyens employés ne produisirent pas d'effets sérieux².

Au courant de ce résultat déplorable, les criminalistes inscrivirent cette question au programme de divers congrès pénitentiaires et de patronage des libérés. Ces congrès envisagèrent toutes les solutions et il fut reconnu que la mesure la plus efficace contre les professionnels du vagabondage et de la

(1) *Revue pénitentiaire*, de janvier 1896, p. 263.

(2) *Revue pénitentiaire*, de janvier 1896, p. 107.

mendicité était l'internement prolongé, en vertu d'une décision judiciaire, dans les colonies spéciales de travail¹. « Mais l'application de cette solution énergique, radicale, dit M. le Conseiller Tellier², « demande, outre d'importantes modifications dans « la législation, toujours lentes à obtenir, d'énormes « dépenses qui en retarderont longtemps encore la « réalisation. — L'engagement des adultes dans l'armée offre-t-il un moyen pratique de résister à ce « flot toujours envahissant? Appliqué aux mineurs, « l'engagement a, grâce aux généreux efforts de la « *Société de Protection des engagés volontaires*, « produit les plus heureux résultats³. Sans doute, « pour les adultes, la situation est moins favorable. « Les mineurs engagés sortent, pour la plupart, des « maisons de correction, où déjà ils ont été préparés « à la discipline et au travail. Cependant, parmi nos « délinquants plus âgés, même récidivistes, il en est

(1) Résolution votée par le cinquième Congrès pénitentiaire national.

(2) Rapport relatif à « l'engagement dans l'armée des mendiants et des vagabonds ». Troisième Congrès national de patronage des libérés. *Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage*, mars-avril 1896, pages 91 et suivantes.

(3) M. Félix Voisin, conseiller à la Cour de Cassation, président de cette Société, préconise l'engagement militaire « qui est le « moyen le plus efficace, dit-il, pour sauver les jeunes vagabonds. « Il ne peut les corriger tous, mais il marque toujours au moins « un temps d'arrêt dans le développement du vice ». Rapport lu le 12 avril 1893 au Comité de défense. *Bulletin de la Société générale des prisons* de 1893, pages 598 et suivantes.

« encore un certain nombre qui s'émeuvent à l'idée
« de patrie et pour lesquels la possibilité de servir
« leur pays serait un honneur. Le réveil de ces deux
« sentiments a fait des miracles parmi les plus
« endurcis et l'expérience mérite d'en être tentée; le
« succès peut être, en nombre de cas, assuré ».

Mais comment arriver à ce résultat ? se demande M. Tellier. Le nombre d'engagés volontaires adultes serait trop restreint. Convendrait-il dès lors d'imposer cet engagement ?

Des expériences ont été tentées, ajoute cet honorable magistrat, relativement à l'emploi de certaines catégories de condamnés sur les chantiers publics. Elles n'ont pas donné des résultats favorables. Mais on ne saurait tirer conséquence des actes de ces individus qui se trouvent, au point de vue moral, bien inférieurs aux mendiants et aux vagabonds, pour juger la conduite de ces derniers. A ceux-là, d'ailleurs, la loi ne reconnaît pas la dignité nécessaire pour faire un soldat¹. Peut-on établir une comparaison avec ceux qui condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement sont employés dans les chantiers publics ? Pas davantage, car le travail imposé au condamné constitue l'exécution de la peine, tandis que l'incorporation du vagabond dans l'armée coloniale constituerait, après les fautes commises, un moyen de faciliter sa régénération et de parvenir à une réhabilitation

(1) En vertu de l'article 4 de la loi de 1889.

d'office, qui pourrait être prononcée après cinq années de bon service.

On peut donc tenter cette expérience, mais en prenant toutes les précautions nécessaires pour corriger les deux vices que révèle leur casier judiciaire : la paresse et l'indiscipline. M. Tellier croit avoir trouvé le moyen de remédier à ces deux défauts en exigeant d'eux une année d'épreuve dans les compagnies de discipline¹.

Le professeur Leveillé, député, reprit, lors d'une séance de la Société générale des prisons du 17 juin 1896, le projet de M. Tellier, mais en le complétant.
« M. Tellier, dit-il, ne s'occupait que des mendiants
« et des vagabonds : j'avoue que je trouve cette façon
« de procéder bien étroite. J'estime, au contraire,
« qu'il faut prendre la question dans toute sa largeur.
« Nous ne devons pas seulement nous occuper de
« quelques délinquants, nous devons nous occuper
« de tous et c'est sur ce terrain que j'entends me
« placer. »

« Mes idées, continue M. Leveillé, doivent effa-
« roucher les criminalistes classiques ; j'entends par
« là ceux qui me semblent aimer un peu trop la pri-
« son pour elle-même. Je ne suis pas de ces der-
« niers ; je crois, au contraire, qu'il faut se servir le

(1) Voir projet de loi que M. Tellier désirait proposer aux Chambres : *Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France*, mars-avril 1896, p. 98.

« moins possible de la prison, et que, toutes les fois
« qu'on peut en restreindre l'application, il faut le
« faire résolument. » C'est pour atteindre ce résultat
que M. Leveillé propose un texte de loi qu'il intitule
« Proposition relative à la réorganisation des batail-
« lons d'Afrique. »

Ce projet a donc pour but de réduire de plus en plus le rôle de la prison et ne s'applique qu'à des condamnés primaires dont la peine correctionnelle est relativement courte. Les juges, en prononçant un emprisonnement, pourront ordonner qu'il en sera sursis à l'exécution si le condamné s'enrôle immédiatement pour une durée de trois ans. Les condamnés, qui se trouvent en cours de peine, pourront eux aussi être autorisés à s'engager pour une durée double du temps pour lequel ils ont été condamnés¹. Mais M. Leveillé les exclut des régiments réguliers et les rélègue dans les corps lointains pour une durée de cinq ou six ans sous une discipline particulièrement rigoureuse. Il leur donne un fusil, mais ils devront plus souvent manier la pioche pour faire des travaux d'utilité publique. Ce seront les bataillons d'Afrique qui renfermeront ces individus.

(1) Plus les trois années de service militaire qu'ils doivent, c'est-à-dire, si un individu a été condamné à un an, il serait incorporé pour cinq ans dans un corps spécial. Bien entendu, le condamné aurait à choisir entre une année de prison ou deux années de service militaire. On accorderait ainsi un sursis sous la condition de cet engagement spécial.

D'autre part, ces bataillons devront être réorganisés pour éviter que dans un même corps coexistent des hommes ayant commis les délits les plus dissimulables et que, par suite d'un pareil contact, les mauvais deviennent pires. Pour cela, groupez dans chaque section les hommes qui ont une moralité à peu près équivalente. « Faites-en des lots distincts, « comme au marché où l'on offre, à part les uns des « autres, des fruits trop verts, des fruits attaqués, « des fruits mûrs, des fruits intacts. » A la condition de trier soigneusement et de ne pas les agglomérer sur un même point, ces hommes pourraient constituer une force dont quelques chefs intelligents et fermes arriveraient, dans la paix ou dans la guerre, à tirer un bon parti. La conséquence de la bonne conduite qu'aura tenu le condamné, pendant son service, sera la réhabilitation de plein droit.

Nous nous arrêtons à ce système, estimant que l'énumération des travaux relatifs au sujet qui nous intéresse est assez complète pour démontrer que le législateur aurait pu, par une enquête sérieuse, arriver à un résultat plus satisfaisant et plus équitable. Nous aurions pu, en effet, citer quantité d'autres vœux émanés de toutes les œuvres qui ont pour but le relèvement des libérés et nous aurions retrouvé le principe qui fait de l'engagement militaire l'un des meilleurs moyens de repression du vagabondage en particulier et de la criminalité en général. Il nous suffit simplement d'en faire mention et de dire

qu'ils sont généralement rédigés en des propositions comprises dans ceux dont nous avons parlé.

Maintenant, nous devrions nous demander la valeur des systèmes qui ont été proposés par MM. Tellier et Leveillé. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir. Toutefois, nous devons dire de suite que nous ne saurions accepter toutes leurs propositions, tout en reconnaissant, cependant, que certaines peuvent servir de base à un système plus conforme à nos idées modernes. Nous ne saurions accepter, par exemple, cette organisation de corps spéciaux malgré les réformes proposées par M. Leveillé, car nous estimons, pour des raisons que nous invoquerons plus tard, que les Bataillons d'Afrique devraient disparaître de notre organisation militaire. Nous aurons, à ce sujet, l'occasion de revenir sur les propositions dont nous venons de parler.

CHAPITRE II

Nos vœux.

Arrivé à la fin de ce modeste travail, *comme le voyageur qui touche le rivage*, nous embrassons *d'un regard l'espace parcouru*. Nous avons vu, autant que cela nous a été possible, la composition de l'armée à travers les diverses époques, nous connaissons la loi actuelle sur le recrutement, nous avons étudié les diverses propositions faites relativement à la question qui nous occupe. Nous nous sommes permis de critiquer les unes et les autres, sans faire connaître les modifications que l'on pourrait y apporter pour arriver à un résultat que nous pourrions accepter. Aussi, devons-nous réparer cette lacune en soumettant, dès à présent, aux critiques des autres le système que nous voudrions voir introduire dans notre organisation militaire. Plaira-t-il à ceux qui, plus autorisés que nous, s'occupent sans relâche et depuis longtemps du patronage des Libérés? Nous ne voulons pas nous le demander! Nous nous estimerons bien heureux si l'on veut lui accorder un petit examen accompagné de critiques sévères,

persuadé que de la discussion qu'il amènera naîtra la lumière qui doit éclairer enfin ce problème complexe de l'amendement et de l'utilisation du criminel.

§ I. — VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

Comme le dit M. Ch. Petit, dans un article sur l'ouvrage « *Le combat contre le crime* », de M. Henri Joly, le criminaliste et philosophe bien connu, certains milieux semblent préparés pour l'éclosion du crime : les enfants trouvés ou matériellement délaissés et les enfants moralement abandonnés sont presque toujours destinés à devenir des délinquants. Jetés un jour à la rue, ils continuent d'y vivre jusqu'au moment où un camarade, à l'humeur curieuse et vagabonde, les entraîne sur la route, vers les villes et les contrées dont ils ont entendu parler. C'est le commencement de ce voyage qui, bien souvent, ne doit se terminer qu'à la mort du chemineau. A ces malheureux, qui n'ont jamais eu de métier, viennent s'ajouter « ces déserteurs de l'atelier, auquel ils préfèrent, « disent-ils « la balade ». Ces trainiers exploitent la « province. Ils s'en vont deux par deux, frappant à « toutes les portes, effrayant les gens des campagnes, « les femmes surtout, dans les champs déserts, où « dans les maisons isolées, exigeant l'aumône et le « soir un gîte, refusant de travailler et se vengeant « parfois d'un refus d'assistance par l'incendie d'une

« meule de blé ou l'empoisonnement d'un chien de « garde.

« Une pareille existence, avec les promiscuités « qu'elle entraîne et les habitudes de débauche et « d'ivrognerie qui s'y rattachent, déprave vite ceux « qui s'y livrent ; aussi beaucoup d'entre eux sont-ils « toujours prêts pour le vol et souvent pour le crime. « Ces vagabonds errent de commune en commune et « de ville en ville. On ne les arrête guère et l'on peut « dire que, dans une large mesure, ils échappent à la « répression. Il y a là un péril évident pour la sûreté « publique ' ».

M. Leveillé, dans une série d'articles publiés en juillet et en août 1891, dans le journal *Le Temps*, étudie la même question et en fait un tableau saisissant. « Tout le monde comprend d'instinct qu'en incriminant le fait de l'homme qui tend la main, ou qui n'a « pas de domicile, le législateur décide une chose « hardie. La misère en soi n'est pas un délit. Mais, « ce qui peut constituer un délit, c'est le parasitisme « de l'individu qui, dénué de ressources personnelles, prétend exploiter systématiquement la charité « publique et veut vivre sans se fatiguer les bras. Ce « cynique doit être troublé dans ses calculs : il n'est « pas seulement un être indigne, il est un être dan-

(1) *De la répression du vagabondage*, de M. Ch. Lecour, article publié dans le *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1891, p. 570.

« gereux, qu'il est permis de traiter comme un sus-
« pect. Celui qui n'a pas trouvé sa fortune dans son
« berceau n'a que deux façons en ce monde de se
« procurer du pain : le travail ou le vol. Le lâche qui
« se refuse au travail se condamne lui-même au vol ;
« il a volé ou il volera demain. La société a le droit
« de l'arrêter sur la pente où il glisse et de le con-
« traindre, même par des moyens de rigueur, à l'obli-
« gation divine et humaine de l'effort quotidien. »
Le législateur de 1810 a tenté de résoudre cet embar-
rassant problème, mais les « résultats de son sys-
« tème ont été et sont encore déplorables. Nos men-
« diants et nos vagabonds sont de temps en temps
« déférés aux tribunaux correctionnels ; ils y sont le
« plus souvent frappés d'une peine légère ; ces peines
« légères s'additionnent, s'accumulent sur la tête des
« mêmes personnages, sans les corriger, sans les
« intimider. Certains condamnés deviennent les hôtes
« habitués, les pensionnaires assidus de nos prisons,
« y faisant de courtes mais fréquentes apparitions.
« Les magistrats leur appliquent un tarif d'abonne-
« ment et, depuis quatre-vingt-sept ans, ce système
« inintelligent, infécond et coûteux, fonctionne sans
« produire d'effet utile. Nous incarcérons tous les
« ans 15,000 vagabonds et 15,000 mendiants, que
« nous remettons ensuite en liberté, après quelques
« semaines de détention et de repos ».

Les délits de vagabondage et de mendicité ont

diminué de 1895 à 1900¹ mais, peut-être, ce résultat tient-il à une indulgence de plus en plus grande montrée par l'autorité à l'égard de ceux qui sillonnent les routes, « la main tendue, le regard menaçant. » Nous ne pouvons comprendre cette négligence de la part des pouvoirs publics avec d'autant plus de raison que depuis de longues années des criminalistes éminents en ont montré le danger. Mais on a reculé devant les dépenses qu'entraînerait la création de ces maisons de travail où seraient enfermés pendant une assez longue durée ceux qu'un jugement aurait déclarés vagabonds ou mendiants. C'est alors que naquit ce système qui consiste à faire du vagabond un soldat et dont nous avons déjà eu l'occasion de parler au sujet de la proposition de M. Tellier.

La profession de soldat est le plus facile de tous les métiers, car elle n'exige qu'un apprentissage assez court et principalement des qualités physiques. Ce sera donc aux exercices militaires que nous demanderons de régénérer ces individus que la route allait corrompre ou qu'elle avait déjà commencé à pervertir. Ce moyen ne pourra s'adresser, bien entendu, qu'aux hommes qui rempliront les conditions exigées habituellement de ceux que la loi incorpore ou qui sollicitent un engagement. A ceux-là donc, on dira :

(1) *Considérations sur l'état actuel de la criminalité en France et les caractères de la criminalité moderne*, par Georges Vidal. Paris, 1904.

« Vous n'avez aucun métier. Vous passez votre existence à parcourir le pays à la recherche d'une alimentation quelconque; vous peinez, vous fatiguez votre corps à tel point qu'encore jeunes vous paraissez des loques humaines, automates sordides poussés par une force inconnue à ne jamais s'arrêter sur cette route qui ne finit jamais. On vous redoute, on vous fuit et quand, harassés par la fatigue, vous vous arrêtez sur un banc, les enfants du village vous entourent et empêchent par mille tracasseries ce repos que vous désirez tant. C'est ensuite le gendarme qui vous demande ce certificat de travail que vous n'avez plus depuis longtemps ou que vous n'avez jamais eu et qui vous conduit dans cette maison d'arrêt que vous connaissez déjà. Enfin, vient la honte de l'audience correctionnelle et de la condamnation.

« Mais nous n'avons aucun métier, répondent ces misérables, ou bien, nous avons oublié celui qu'on nous avait appris. — Qu'à cela ne tienne, car nous vous proposons le métier de soldat. Vous aurez ainsi l'occasion de satisfaire vos goûts aventureux. L'empire colonial de la France, que vous pourrez parcourir en tout sens en méritant l'honneur de servir dans l'infanterie de marine, fera défiler, devant vos yeux curieux, les mille merveilles de sa flore puissante. Plus tard, lorsque vous aurez mérité par votre bonne conduite le droit de vous reposer tranquille, heureux et honoré, vous com-

« parerez avec satisfaction votre situation et celle de ce chemineau hideux et famélique que vous seriez devenu si vous aviez dédaigné les conseils de ceux qui vous ont tendu la main, souvent par pitié et quelquefois par crainte ».

Quel sera le moyen à employer pour utiliser l'activité de ces « voyageurs » et de ces mendiants ? Sera-ce par la persuasion ou par la force que devra avoir lieu leur incorporation ? Nous ne croyons ni l'un ni l'autre de ces deux moyens susceptibles de produire de bons résultats, du moins si on les emploie séparément. Employés, au contraire, en même temps, ils constitueront une mesure d'intimidation capable d'amener ces individus à comprendre qu'ils ne pourront être tranquilles que s'ils écoutent les bons avis qui leur seront donnés. Qu'ils les acceptent ou non, les « balades » sans but seront terminées et à l'existence de « fainéant » qu'ils avaient l'espoir de mener se substituera une vie laborieuse, si ce n'est utile.

Le délinquant qui se présentera devant les juges pour la première fois devra recevoir un avertissement qui lui fera connaître qu'à sa seconde comparution, une peine fixe de cinq années¹ de maison de travail l'attendra. Si cette nouvelle comparution a lieu, ce moyen de répression devra être appliqué mais en prévenant le condamné qu'il peut changer

(1) Chiffre sur lequel on peut discuter.

cet internement par une durée égale de service militaire. L'incorporation dans un corps d'infanterie ordinaire résultera de son option pour le régiment. Il est en effet nécessaire que ce caractère indiscipliné, cette nature indépendante, ce rêveur d'aventures et de pays lointains soit d'abord versé dans les troupes métropolitaines pour qu'il prenne les habitudes d'ordre et de bonne tenue, base indispensable à celui qui désire continuer la carrière de soldat. C'est, d'ailleurs, l'opinion de M. le conseiller Félix Voisin, qui dit, au sujet de l'engagement de l'enfant vagabond : « Dans les corps d'Algérie, la discipline est « tout autre que dans les corps métropolitains ; les « peccadilles, les fautes de tenue passent, sinon in-
« perçues, du moins très atténuées. Dans les troupes
« de marine, les officiers changent trop souvent de
« compagnies, ils ne peuvent suivre leurs hommes
« individuellement et les connaissent moins à fond ».

Lorsque celui dont nous nous occupons aura accompli dans ce régiment les deux ans de service qu'il doit au pays, il pourra sur sa demande, et après avis de ses chefs, être incorporé dans les troupes coloniales vers lesquelles sa curiosité l'avait primitivement attiré. Il y finira son engagement ; puis, corrigé ou devenu pratique, il rengagera, se disant que la vie active, les traversées intéressantes, les pays

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1891, page 602.

nouveaux et la petite pension qui l'attendra après quinze ans de service valent mieux que l'internement dans cette maison où on l'obligera à faire ce travail qu'il voulait précisément éviter.

Les adultes qui auront déjà satisfait aux obligations de la loi militaire, et qui auront tenu une bonne conduite pendant leur service, pourront bénéficier d'un temps d'épreuve moins long. Ils devront cependant être incorporés en premier lieu dans un corps métropolitain où ils resteront au moins six mois avant d'espérer leur incorporation dans les troupes coloniales. Au cas d'indiscipline, ils seront renvoyés immédiatement dans les établissements où ils étaient auparavant internés, à moins toutefois qu'ils n'aient intégralement effectué le temps de service fixé par la loi.

A la lecture de cette proposition, une objection pourrait immédiatement être faite : — Votre système ne pourra fonctionner valablement, nous dira-t-on, qu'avec l'existence de ces maisons de travail dont vous parlez. Nous savons qu'en Portugal et en Belgique notamment, ces institutions fonctionnent depuis assez longtemps, mais nous ne connaissons aucune loi qui les aient introduites en France. Nous avouons, en le déplorant, ce retard sur les autres nations bien que les criminalistes les plus distingués réclament depuis longtemps ces établissements, nécessaires pour lutter efficacement contre le vagabondage et la mendicité.

Les pouvoirs publics hésitent, prétend-on, devant les frais considérables qu'entraînerait la construction de semblables asiles du travail. Mais ne pourrait-on pas, en attendant que ces hésitations soient vaincues, établir dans ces immenses prisons départementales dont certains bâtiments ne sont pas utilisés ¹, des sections remplissant le même but ? Ce serait peut-être le moyen de tenter sans retard la guérison de ces plaies sociales sur lesquelles nous avons donné l'opinion d'hommes éminents.

§ 2. — LES BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE ET CEUX QUI Y SONT INCORPORÉS

Nous savons ce que sont les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, puisque nous avons étudié leur formation ainsi que les diverses modifications qu'on avait cru devoir apporter, à plusieurs reprises, à leur recrutement. Nous connaissons les individus qu'ils renferment, et si nous lisons l'instruction du 19 décembre 1889, nous connaissons aussi le but de leur création : « Les bataillons d'Afrique ont été institués, « dit ce document, pour recevoir les hommes qui, « avant leur incorporation ou pendant leur temps de « service, ont subi une ou plusieurs peines correctionnelles correspondant à des fautes assez graves « pour qu'il soit nécessaire de leur imposer un temps

(1) Par exemple, la prison Saint-Michel de Toulouse.

« d'épreuve, avant de les admettre ou de les réadmettre dans les autres corps de troupes de l'armée. »

L'incorporation de certains conscrits dans les bataillons d'infanterie légère a donc pour principal but de les éprouver. On veut se rendre compte, en effet, s'ils méritent l'honneur d'être plus tard admis à servir dans les régiments réguliers ¹. Mais ne trouvez-vous pas que ce stage présente un côté vraiment anormal puisqu'il consiste à envoyer dans un milieu malsain de jeunes conscrits qui ne sont pas encore complètement perdus, à plonger dans un centre de contamination celui qui, sans aucune énergie, est seulement coupable d'avoir agi par entraînement. Placé dans un autre milieu, on aurait pu espérer son relèvement tandis qu'il se verra amené un jour, lui qui n'a pas de personnalité propre, à revêtir celle qui caractérise les hommes de ces corps irréguliers. Mettez une fleur inodore au milieu d'un parterre composé de plantes d'odeurs désagréables, elle s'imprènera des émanations qui l'entourent; mettez-la, au contraire, au milieu d'un bouquet agréablement parfumé et vous la verrez s'assimiler un délicieux parfum.

Cette observation nous conduit à examiner l'utilité

(1) Les inscrits maritimes ayant subi des condamnations avant leur incorporation sont envoyés, soit dans les sections d'exclus, soit dans les bataillons d'Afrique. Ces marins peuvent être réintégrés dans la flotte après un an de présence aux bataillons ou après réhabilitation. (Art. 7 et 25 de la loi du 24 décembre 1896.)

des bataillons d'Afrique et à nous demander surtout si cette organisation est en harmonie avec les principes généraux de notre droit public.

Lors de la discussion de la loi sur le recrutement de 1905, un député, M. Gustave Rouanet ¹, monta à la tribune pour demander la suppression des bataillons d'Afrique. « En matière criminelle, dit-il, en matière de délit, tout individu, ayant subi une peine, a payé sa dette, et, par ce fait, il rentre dans les cadres de la société, sans passer par la période d'épreuves que vous imposez aux jeunes conscrits » ayant subi une condamnation. L'existence des bataillons d'Afrique est une anomalie, leur maintien va contre toute l'évolution de la législation contemporaine. Vous avez supprimé, dans une foule de cas, et vous avez eu raison, le casier judiciaire, qui laissait subsister en quelque sorte d'une façon permanente, perpétuelle, la trace de la condamnation subie. Pourquoi, lorsqu'il s'agit de jeunes gens ayant commis un délit et payé leur dette, leur imposez-vous un châtement complémentaire ? Pourquoi

(1) M. Rouanet fut envoyé en 1875 au 3^{me} bataillon d'infanterie légère d'Afrique après avoir été cassé de son grade de sous-officier. Pour tout crime, on lui reprochait d'avoir manifesté des opinions trop républicaines. A cette époque, les sous-officiers cassés, même pour une simple faute disciplinaire, étaient envoyés dans un de ces bataillons. La loi de 1889 permettait aussi cette incorporation (*Journal officiel*. Séance de la Chambre du 9 juin 1904).

« prolongez-vous, contrairement à tous les principes
« du droit commun, la peine qui leur a été appliquée
« une première fois?... Vous admettez de plus que
« parmi ces gens tarés, que vous condamnez irrémé-
« diablement, sur le front desquels vous imprimez
« une flétrissure, il puisse s'en trouver qui seront
« nommés caporaux après un an de bonne conduite ;
« qu'est-ce que cela veut dire ? Sinon qu'à ces condam-
« nés que vous proclamez impropres à être soldats
« dans un corps régulier, on peut confier un comman-
« dement?... Eh bien ! je dis que vous êtes illogiques.
« Car, que devient votre argument de moralité et
« de préservation de l'armée contre quiconque a com-
« mis un délit, puisque vous admettez la possibilité
« de faire plus tard des caporaux et des sous-officiers
« de ces délinquants ? »

Ce raisonnement reçut l'approbation de la Chambre et aucun des membres présents ne put trouver des arguments pouvant lutter victorieusement contre ceux de M. Rouanet. Ce député, qui apporta dans ces débats une énergie puisée dans le souvenir des souffrances morales qu'il avait endurées lorsqu'une décision arbitraire l'avait jeté dans ce milieu d'ignominie, et qui disait que c'était pour lui « un devoir de conscience de faire décréter comme une institution néfaste les bataillons d'Afrique », ne vit pas, cependant, ses efforts couronnés de succès. 149

députés seulement se prononcèrent pour la suppression et 400 pour le maintien ¹.

Malgré l'échec de cette proposition et le succès que rencontra la commission de la loi qui avait demandé le rejet de l'amendement de M. Rouanet, nous croyons devoir, cependant, reprendre et maintenir les conclusions de ce député. Nous estimons, et pour les mêmes raisons, que les partisans du maintien de cette organisation sont illogiques.

Il est, de plus, profondément injuste qu'une seconde peine, celle de l'incorporation dans ces bataillons, vienne s'ajouter à celle qui a déjà été subie pour ceux qui ont été reconnus aptes à servir. Ces derniers, qui devraient être favorisés puisqu'ils ont été utiles au pays en entrant dans l'armée et en se préparant à la défense nationale, seront suivis pendant toute leur vie et alors que leur casier judiciaire ne portera plus trace de condamnations, de la qualification infamante d'anciens soldats de ces corps spéciaux. Ceux qui, au contraire, quoique reconnus propres au service ordi-

(1) Parmi les députés qui ont voté pour la suppression, nous remarquons : MM. Allard, Emmanuel Arène, Aristide Briand, Charles Bos, Dauzon, Decker-David, Déjeante, Dubief, Emile Chauvin, Gérault-Richard, Clovis Hugues, Jaurès, De Lanessan, Leygue Honoré et Raymond, Bienvenu-Martin, Merlou, Millevoye, Mirman, De Pressensé, Ernest Roche, Albert Sarraut, Charles Schneider, Thierry-Cazes, Zévaes.

Se sont abstenus : Pierre Baudin, Berteaux, Brisson, Lasies, De Mahy, Messimy, Cunéo d'Ornano, De Pins, Turigny.

naire, n'ont pas paru suffisamment constitués pour vivre sous le climat déprimant du Sud de l'Algérie ou de Tunisie ¹ et ont été ainsi réformés, pourront sans crainte marcher vers leur réhabilitation. Lorsque, en effet, l'industriel chez lequel ils se présenteront pour travailler leur demandera où ils ont servi, ils ne feront pas comprendre, par leur réponse, qu'ils furent, autrefois, flétris par la justice.

Ces délinquants réhabilités pourront un jour ne plus se souvenir du passé, mais les anciens « chasseurs » seront suivis pendant toute leur vie par les mentions de leur livret militaire. Pour arriver à cette réhabilitation qu'ils désirent, ils devront trouver une âme compatissante qui les aidera à parcourir sans faiblesse le temps d'épreuve exigé par la loi. Une fois leurs vœux exaucés, s'ils se présentent à un chef d'atelier, ils pourront étaler leur casier judiciaire, mais ils devront cacher leur qualité d'ancien soldat pour ne pas se voir dans la nécessité de montrer leur livret militaire ². Le contrôleur général Crétin, commissaire du gouvernement, a bien affirmé, dans la séance du 9 juin 1904, « qu'un homme dont le « casier judiciaire est actuellement vierge de toute

(1) Voir note du 18 juillet 1891 prescrivant que l'état physique des jeunes soldats affectés aux bataillons d'Afrique soit examiné avant la mise en route.

(2) « La Compagnie des mines d'Anzin refuse tout soldat ayant passé par les bataillons d'Afrique », dit le député Selle à la séance du 9 juin 1904.

« condamnation et qui a passé par les bataillons
« d'Afrique n'a qu'à se présenter au commandant
« de recrutement pour qu'on lui délivre un nouveau
« livret où il ne sera pas fait mention de son affecta-
« tion à ces bataillons ». Mais, comme on peut le
remarquer, le commissaire du gouvernement parle
seulement de celui qui « a passé » par les bataillons
sans s'occuper du soldat qui y aura effectué tout son
service. Il se peut, en effet, que celui qui devrait
bénéficier d'un changement de corps se trouve en
expédition ou recule devant la nécessité de rendre
des galons¹. De ce fait, il sera libéré comme chasseur
des bataillons d'Afrique. De plus, par suite du silence
fait sur l'incorporation primitive de celui qui aura
bénéficié d'un renvoi dans les troupes métropoli-
taines, ce duplicata présentera une particularité qui
pourra exciter la curiosité de ceux qui auront l'occa-
sion de le parcourir. A M. Rouanet, qui lui en faisait
l'observation, le contrôleur général Crépin répondit :
« L'Administration de la guerre ne peut pas com-
mettre un faux ». Mais objecta M. Messimy, « ne
« serait-il pas possible d'envisager cette question
« avec une bienveillance spéciale... Je suis persuadé
« qu'il serait possible pour ces hommes qui se sont
« retirés avec un certificat de bonne conduite de les

(1) Il nous a été dit, de plus, que le caporal qui consentait à
rester aux bataillons, alors qu'il avait été proposé pour un chan-
gement de corps, touchait le double de la solde habituelle. Ce ren-
seignement demanderait, cependant, à être contrôlé.

« affecter pour ordre à un régiment métropolitain et
« de faire disparaître, par cela même, cette injustice
« sociale. Ainsi serait effacée la tare qui accompa-
« gne les malheureux jeunes gens qui ont passé
« aux bataillons d'Afrique pour une faute de
« jeunesse »¹.

Il nous paraît que les seules critiques dont nous
venons de parler et qui semblent pleinement justi-
fiées seraient suffisantes, à elles seules, pour expli-
quer la suppression de ces corps spéciaux. Nous
croyons devoir en adresser une autre qui nous a été
suggérée à la vue d'un « Joyeux » et qui porte sur
l'uniforme caractéristique des hommes des bataillons
d'Afrique.

La loi du 28 avril 1832 a fait disparaître de notre
législation la flétrissure qui consistait à marquer avec
un fer rouge, sur l'épaule du condamné, certains
signes ou certaines lettres. Un peu avant cette épo-
que, on avait cru devoir créer ces bataillons d'infan-

(1) Au dernier moment, il nous est parvenu du bureau de recru-
tement de Toulouse un renseignement qui semble restreindre
l'importance de ces observations et ne leur laisser qu'un intérêt
purement rétrospectif. A partir de l'année 1906, en effet, les hom-
mes seront nantis d'un nouveau livret (modèle du 13 juillet 1904)
qui ne portera plus les diverses mutations de celui auquel il s'ap-
pliquera. « Le temps de service accompli dans l'armée active » et
le « grade à l'époque de la libération du service actif » y seront
simplement mentionnés. Cependant, les « campagnes » y figure-
ront comme par le passé et leur explication pourra embarrasser
l'ancien soldat des bataillons d'Afrique, si on lui demande dans
quelles conditions elles se sont effectuées.

terie légère, reconnaissables des autres corps par un uniforme qui leur est propre. Ainsi, lorsqu'on trouvait humain de ne plus se livrer à cette pratique barbare de la *marque*, on croyait bon de faire revêtir à ceux qui étaient incorporés dans ces nouvelles unités une livrée de forçat. Le récidiviste qui portait, marqué sur son épaule, la lettre R, pouvait cacher, par les vêtements, sa personnalité ; le « joyeux » se voit au contraire obligé, par ses vêtements mêmes, de supporter la contemplation et quelquefois les interrogations indiscrettes de celui qui, pour la première fois, verra un uniforme pareil. Ce sera aussi le regard méprisant de l'homme qui, instruit, donnera à l'épaulette verte sa véritable signification¹. Le paria aura honte, ou se parera avec ostentation de cette marque extérieure d'indignité. Croyez-vous que ce résultat puisse contribuer à sa régénération ?

Que fera-t-on, dès lors, si l'on supprime les bataillons d'infanterie légère des recrues désignées pour y être incorporées ? Pour nous, il paraît que l'on devra appliquer à ces hommes le régime commun tout en prenant, toutefois, certaines précautions. Il est, en effet, logique, puisque on leur ouvre les portes de

(1) L'uniforme des bataillons d'Afrique est le même que celui de l'infanterie, mais avec le passepoil jaune et les boutons en étain. L'épaulette est rouge avec les franges vertes. Il paraît qu'il a été question de modifier cet uniforme : certains bataillons auraient essayé, il y a 3 ou 4 ans, des effets semblables à ceux des zouaves, mais de couleur grise avec une ceinture et le gland de la chéchia tricolores.

l'armée (car il ne faut pas oublier que, suivant la déclaration du général Deffis, rapporteur de la loi de 1889, ces bataillons appartiennent au même titre que les autres corps à l'armée française) de leur donner la facilité de remplir le temps d'épreuve exigé d'eux, dans les meilleures conditions possibles. Comment voulez-vous que ce jeune homme faible puisse résister à la promiscuité des pires contacts, et comment ne voulez-vous pas, en même temps, s'il a une notion exacte de la faute commise, qu'il ne revienne pas, dans ce milieu moral, à cet amendement que l'on attend de lui ? Nous nous souvenons que, pendant notre service militaire, un ancien « joyeux » fut versé dans notre régiment. C'était le modèle du bon soldat, propre, discipliné et en même temps timide et serviable, comme si cet homme voulait faire oublier son origine et mériter la faveur que sa bonne conduite lui avait value. Croyez-vous que ces exemples ne seraient pas plus nombreux, si vous leur donniez l'avantage d'être immédiatement incorporés dans les corps de troupes ordinaires ? Leur passé serait connu du colonel et du capitaine seuls ; aussi, la plupart se conduiraient-ils de telle manière que leurs camarades ignoreraient toujours que, sous une législation antérieure, ils auraient fait l'objet d'un enrôlement spécial.

Mais, objectera-t-on, le danger de la promiscuité pourrait reparaitre, si plusieurs de ces individus se trouvent réunis dans la même compagnie ou dans le

même escadron ! Il nous paraît facile de remédier à cet inconvénient en donnant au commandant de recrutement du chef-lieu de corps d'armée la mission de grouper les dossiers des recrues de cette catégorie que lui enverraient les diverses subdivisions du territoire. Ces hommes seraient alors répartis dans les divers régiments du corps d'armée et les colonels qui seraient particulièrement avisés de leur situation les affecteraient à différentes unités. Les bataillons d'Afrique reçoivent annuellement 1,500 recrues environ et l'on compte plus de 3,000 compagnies et escadrons dans l'armée métropolitaine.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été données au sujet des vagabonds, on devra éviter soigneusement d'incorporer ces hommes, en premier lieu, dans l'armée coloniale. Il sera nécessaire qu'ils finissent leur congé en France et qu'ils aient obtenu un certificat de bonne conduite pour être autorisés à y rengager. Cette faveur sera hautement appréciée et sera de nature à faire réfléchir ces jeunes gens faibles ou découragés qui, même après avoir mérité l'envoi dans un corps régulier, ne peuvent espérer, actuellement, que le rengagement dans les bataillons très hospitaliers de la Légion étrangère.

A ce sujet, cependant, nous devons parler de certaines dispositions du décret du 25 août 1905 relatif aux engagements et aux rengagements dans l'armée

coloniale. Il renouvelle d'abord les prescriptions originales et novatrices du décret du 21 mars 1905 qui décidait que ceux qui tiendraient une mauvaise conduite pendant la durée du rengagement seraient libérés d'office bien que l'acte qui les lie au service ne soit pas encore expiré¹. Ensuite, il permet à ceux qui se trouvent sous le coup des dispositions spéciales de l'article 5 de s'engager dans ces troupes coloniales à la condition qu'après une enquête favorable sur leur conduite depuis leur sortie de prison, ils obtiennent l'autorisation du ministre de la guerre. Bien que le décret ne le dise pas expressément, il faut croire que cette faveur s'applique aux individus qui désirent rengager. Cette dernière disposition se trouve, comme nous l'avons vu, dans la loi sur le recrutement et elle permet au ministre de la guerre d'éviter les bataillons d'Afrique à ceux qui y seraient envoyés par suite de l'application de l'article 5.

Mais tout le monde connaît ce genre d'enquête qui change selon les sentiments que vous avez su faire naître chez votre concierge ou chez vos voisins. De plus, puisque l'enquête ne portera que sur la conduite tenue depuis la sortie de prison, cette faveur amènera des injustices, car elle ne pourra s'appliquer à ceux qui, cependant, moins coupables ou moins condamnés, seront encore, à l'époque de

(1) Voir appendice.

l'incorporation, retenus sous les verrous. Elle ne pourra en outre s'appliquer efficacement aux engagés ; c'est immédiatement après leur élargissement, en effet, qu'on doit placer ces jeunes gens dans le milieu régénérateur de l'armée, de peur qu'ils n'obéissent encore aux mauvaises influences qui les firent tomber.

Malgré ces observations et bien que ces documents ne s'expliquent pas sur la durée du temps d'épreuve exigé depuis la sortie de prison, bien qu'il soit impossible, aussi, de les appliquer à ces malheureux qui, condamnés comme voleurs, se livrent au vagabondage, nous devons accueillir avec satisfaction cette mesure qui nous paraît être le premier pas dans la voie que nous avons préconisée.

CONCLUSION

M. Pierre Baudin, dans un article paru dans le *Journal* du 22 octobre 1905, publie la lettre d'un capitaine, dans laquelle ce dernier fait connaître quels sont les devoirs de l'officier. « L'officier, dit-il, doit « parler, sans cesse parler, parler à la compagnie « rassemblée, car c'est un auditoire, une assemblée, « laquelle a son âme spéciale, différente et meilleure « que les âmes de chacun pris en particulier. C'est « cette âme-là qui est intéressante et celle-là qu'il « s'agit de fanatiser. Beaucoup d'officiers, je le sais, « n'aiment pas ce moyen parce qu'ils sont embarrassés de s'en servir une première fois. Ils répugnent « à exposer leur autorité au jugement de ce public si « bon et si avide d'un mot chaleureux. Ils ignorent « et ignoreront toujours les trésors de sensibilité qui « sont au cœur du soldat. C'est une richesse inépuisable, que ce cœur de vingt ans ».

C'est sur ces qualités de cœur que nous avons compté nous aussi, lorsque nous avons demandé qu'à ces jeunes gens, coupables souvent parce qu'ils

n'avaient pas eu comme les autres des parents capables de les éduquer, on appliquât le régime commun. C'est dans les qualités de l'officier éducateur que nous comptons, en même temps, pour donner à ces parias la définition exacte du devoir, de l'honneur et de l'amour de la patrie. Croyez-vous que les théories ou les causeries de l'officier puissent porter leurs fruits dans ces bataillons où se retrouvent les « amis des fortifications », qui ne songent qu'à revivre les exploits de jadis, qui racontent les faits les plus invraisemblables, les tueries des bandes dont ils faisaient partie pour paraître « grands » parmi ces hommes, la plupart amoraux. Jaloux de la gloire de leurs amis, brûlant de goûter aux voluptés sans nombre que l'orateur vient d'énumérer, le « Joyeux », oubliant les théories paternelles de l'officier, ne songera qu'à la libération, qui, avec elle, amènera la réalisation de ses désirs. Et quelquefois même, lui aussi, voulant avoir un jour sa part de gloire, il n'attendra pas sa libération pour égaler les hauts faits de ses modèles et prendra le chemin des « Travaux publics », d'où il sortira plus perverti que jamais.

Pourra-t-on dès lors prétendre que c'est porter atteinte à l'honneur de l'armée que de demander d'y introduire ces cerveaux malléables qui ne peuvent que gagner au contact des éléments honnêtes de nos corps réguliers ? Nous ne le croyons pas. Ce sera un nouveau sacrifice que nous lui demanderons en lui donnant la tâche de redresser cet homme taré

mais chez lequel il reste encore d'assez bons sentiments pour espérer son retour au bien. N'est-ce pas dans ces conditions, rendre au contraire à l'armée le plus grand hommage ?

C'était cette idée de moralisation qui faisait prononcer au marquis de Chasseloup-Laubat, rapporteur de la loi sur le recrutement de 1872⁽¹⁾, ces belles et judicieuses paroles : « Lorsque dans une réunion « d'hommes, dans une armée surtout où règne la « discipline, toutes les classes de la société sont « fondues, soyez certains que ce sont les nobles sentiments qui l'emportent, les bons exemples qui sont « suivis et que le niveau moral s'élève... Voyez aujourd'hui ce que l'armée fait des jeunes gens qui « lui arrivent chaque année ; combien elle développe « chez eux l'instruction, l'intelligence, le sentiment « de la dignité de la personne, des devoirs de l'homme « envers ses semblables, du respect envers les supérieurs et de camaraderie envers les égaux...

« Ah ! disons-le bien haut, car cela est vrai, Messieurs, l'armée est la grande école du pays ! Que « les générations qui se succèdent y viennent donc « puiser des sentiments de patriotisme, de discipline « et d'honneur, et la nation recevra une éducation « virile qui ne sera pas sans influence sur ses destinées.

« Et ainsi s'élèveront tout à la fois le niveau moral

(1) *Journal Officiel* de 1872. Séance du 12 mars.

« de l'armée elle-même, dans laquelle entreront les
« hommes que leur situation place dans les classes
« aisées de la société et le niveau moral de la société
« recevant à son tour les hommes que l'armée aura
« améliorés. »

C'est ce sublime but, dit Lombroso, qu'entre-
voyaient le grand Rédempteur et les prophètes lors-
qu'ils prédisaient : « Le loup et l'agneau pâtureront
« ensemble, le lion se nourrira de l'herbe des champs
« avec le bœuf, et ces bêtes ne causeront plus ni
« dommages, ni dégâts¹ — et c'est encore ce que
« devinait cette sainte des nouveaux temps, M^{me} de
« Staël, lorsqu'elle déclarait : Comprendre, c'est par-
« donner². » Et, ajouterons-nous, à ce pardon cor-
respondra l'utilisation d'hommes qui sont, pendant
toute leur vie, à la charge de la société.

(1) Isaïe LXVI, 25.

(2) Lombroso : *Le crime, causes et remèdes*, Paris 1899,
page 168.

APPENDICE

I. — Lois sur le recrutement de l'armée.

Loi du 10 mars 1818.

Article 2. — Sont exclus et ne pourront, à aucun titre,
servir dans les troupes françaises, les repris de justice et
les vagabonds ou gens déclarés tels par jugement.

Loi du 21 mars 1832.

Art. 2. § 3. — Seront exclus du service militaire et ne
pourront servir à aucun titre dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine
afflictive et infamante ;

2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux
ans d'emprisonnement et au-dessus et qui, en outre, ont
été placés par le jugement de condamnation sous la sur-
veillance de la haute police et interdits des droits civiques,
civils et de famille.

Art. 20. — Le remplaçant produira un certificat délivré
par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le
remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour
dans cette commune, il sera tenu d'en produire également
un autre du maire de la commune ou des maires des com-
munes où il aura été domicilié dans le cours de cette année.

Les certificats doivent contenir le signalement du remplaçant et attester :

1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune;

2° Qu'il jouit de ses droits civils ;

3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

Art. 21. — Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

Art. 43. — Toute substitution, tout remplacement effectué soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement.

Quiconque aura concouru sciemment à la substitution ou au remplacement frauduleux comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Loi du 27 juillet 1872

Article 7. — Sont exclus du service militaire et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils et de famille.

Art. 46. — Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

6° Etre porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile et s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune, ou des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme... et attester :

Qu'il jouit de ses droits civils.

Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs.

Loi du 15 juillet 1889.

Article 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre de la marine et des colonies qui détermine par arrêté les services auxquels ils peuvent être affectés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive et infamante, ou à une peine infamante dans le cas prévu par l'article 177 du Code pénal.

2° Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus ont été en outre, par application de l'article 42 du Code pénal,

frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille.

3° Les relégués collectifs.

Les relégués individuels sont incorporés dans les corps de disciplinaires coloniaux. Le ministre de la marine désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation.

Art. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal.

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal, ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle qu'en soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent ;

Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons, à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes désignés au présent article, qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la guerre.

Art. 48. —

Les hommes désignés dans l'article 5 comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui n'auront point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils passeront dans la réserve,

seront, lors de leur passage dans la réserve, affectés à ces mêmes corps.

En temps de paix, ils accompliront leurs périodes d'exercices dans les compagnies spécialement désignées à cet effet.

Les dispositions des deux derniers paragraphes seront appliquées aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 5.

Art. 59. — Tout Français.... peut être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active aux conditions suivantes :

..... 3° N'avoir jamais été condamné pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs et n'avoir subi aucune des peines prévues par l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° Etre de bonne vie et mœurs ;

6° S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur ; ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille. Le consentement du directeur de l'Assistance publique dans le département de la Seine, et du préfet dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les moralement abandonnés.

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Loi du 26 mars 1891

Les conditions prescrites aux paragraphes 3 et 4 de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de quatre ou de cinq ans.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

Loi du 24 décembre 1896

SUR L'INSCRIPTION MARITIME

Art. 7. — Les inscrits qui, en raison des condamnations qu'ils ont subies, se trouvent dans l'une des catégories prévues par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, sont, sous la réserve des dispositions énoncées à l'article 6 de la même loi, traités suivant les mêmes règles que les hommes du recrutement visés par cet article.

Ceux qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 5 de la même loi sont, sous la même réserve qu'au paragraphe précédent, incorporés dans un corps disciplinaire, soit lors de leur première levée, soit en cas de rappel au service pour une cause quelconque, à moins toute-

fois qu'ils n'aient été précédemment jugés dignes d'être réintégrés dans le corps des équipages de la flotte¹.

Décret du 21 mars 1905

RELATIF AUX ENGAGEMENTS DANS LES TROUPES COLONIALES

1^o Dorénavant, il ne sera plus payé à l'homme qu'une faible partie de l'ancienne prime, le reste sera transformé en une augmentation de solde sous le nom de haute paie spéciale, calculée de manière que la dépense totale pour l'Etat et, par conséquent, le gain pour l'homme soient sensiblement les mêmes que ceux fixés par le décret du 4 août 1894.

2^o L'Etat, quand il y verra son intérêt, aura le droit de rendre à la vie civile, en résiliant leur contrat, les mauvais sujets qui se trouveraient encore liés au service, après avoir accompli les obligations militaires exigées par la loi sur le recrutement de l'armée. Un des avantages de cette faculté laissée à l'Etat de résilier dans certaines conditions les contrats d'engagements, de rengagements serait de permettre d'arriver, progressivement, à la suppression du corps de discipline colonial, puisque peu de soldats se mettent dans le cas d'y être envoyés pendant le temps du

(1) A ce texte il faut ajouter les circulaires régissant la matière : Circulaire du 30 juillet 1890, notifiant une décision de la Guerre, relative aux hommes de l'armée de mer à diriger sur les bataillons d'Afrique. *Bulletin officiel de la marine*, 1890, page 129.

Circulaire du 8 mai 1893 (même objet). *Bulletin officiel de la marine*, 1893, page 564. Décret du 8 septembre 1899, notifié par circulaire du 19 janvier 1900. *Bulletin officiel*, page 67.

Décret du 14 avril 1898, *Bulletin officiel*, page 699.

Circulaire du 20 mai 1898. Règles à suivre pour les inscrits qui se trouvent au moment de la levée en position de libération conditionnelle ou de sursis.

service exigé par la loi et que les autres seraient purement et simplement rendus à la vie civile, en cas de mauvaise conduite persistante.

Loi du 21 mars 1905

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la guerre ou des colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

2° Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du Code Pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille.

3° Les relégués collectifs et individuels ;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatations, par le tribunal correctionnel du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 47 et, en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 197 du Code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les insoumis et les déserteurs de l'armée sont applicables dans les conditions indiquées au paragraphe premier dudit article. Toutefois, quel que soit le nombre des jours de punition passés en prison ou en cellule, la durée du maintien au service ne peut excéder une année.

ART. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ; ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal, ou pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903 ;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de six mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe précédent ;

Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du Ministre de la Guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il ne sera tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné.

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans les dits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Les hommes incorporés en vertu du présent article dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui se

seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois, pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service.

Art. 6. — Aucun militaire ne pourra être renvoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, par simple décision ministérielle, sauf dans le cas prévu par l'article 91¹.

Les dispositions des articles 4 et 5, ci-dessus, ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

En cas de contestations, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'article 28 ci-après.

Ces individus suivront le sort de la première classe appelée après l'expiration de leur peine.

Art. 28. — Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai d'appel et du recours en cassation est quinze jours francs, à partir de la signification de la décision attaquée.

Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amende.

(1) Ce paragraphe fut ajouté, lors de la séance du 9 juin 1904, pour donner satisfaction au député Rouanet, qui se plaignait que des jeunes gens étaient envoyés dans les bataillons d'infanterie légère pour de simples fautes contre la discipline. Désormais, ces corps ne se recruteront que parmi les individus tombant sous le coup de l'article 5 de la nouvelle loi et, par conséquent, nous ne verrons plus des soldats condamnés par un conseil de guerre, pour coups et blessures par exemple, y être incorporés.

L'affaire est portée directement devant la chambre civile. Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Ces paragraphes du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6.

Art. 50. — Tout Français... peut être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active, aux conditions suivantes. L'engagé doit. .

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, ou qu'il ne justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. Dans ce dernier cas, l'engagement dans tout autre corps que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne sera reçu que pour cinq ans

La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet, qui y joindra son avis motivé ;

4° Jouir de ses droits civils ;

5° Etre de bonnes vie et mœurs ;

6°

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile.

S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Art. 93. — L'article 5 ne s'applique pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

Les conditions prescrites à l'alinéa 3^o du paragraphe 2 de l'article 50 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de trois, quatre ou cinq ans.

En cas d'inconduite grave, durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

Décret du 25 août 1905 relatif au recrutement de l'armée coloniale.

Art. 2. — Les engagements volontaires et les rengagements peuvent être admis selon le choix du contractant et sauf le consentement du chef de corps, ou pour les sous-officiers, du conseil de régiment, qui spécifie dans quelles conditions il accepte ledit contractant, sous deux formes différentes :

- 1^o Engagements ou rengagements, à terme fixe ;
- 2^o Engagements ou rengagements résiliables.

Art. 3. —

En France, les militaires non gradés servant sous le régime des engagements ou rengagements résiliables, qui auront déjà accompli les obligations militaires imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, ne devront plus, en cas de mauvaise conduite habituelle, être envoyés au corps de discipline. Ils seront, dans ce cas, libérés d'office, bien que l'acte qui les lie au service ne soit pas encore expiré. La libération d'office sera prononcée par le général de division (ou pour les troupes non endivisionnées, par le

général commandant le corps d'armée des troupes coloniales), après avis d'un conseil de discipline fonctionnant conformément aux décrets sur le service intérieur des troupes.

L'homme libéré d'office par mesure de discipline ne pourra être admis à contracter un rengagement avant la date de l'expiration de l'acte par lequel il était lié au service.

Au moment de la signature de l'acte, le contractant doit spécifier qu'il désire servir sous le régime des engagements ou rengagements résiliables, et mention en est faite sur l'acte même.

ART. 7. — Sont admis à un engagement volontaire au titre des troupes coloniales, tout Français ou naturalisé Français ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française.

L'engagé volontaire pour ces troupes doit :

.....

3^o N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la loi sur le recrutement de l'armée, à moins qu'il ne justifie d'une décision prise par le Ministre de la Guerre après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. Dans ce cas, l'engagement ne sera reçu que pour cinq ans, et dans les conditions des engagements résiliables. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet qui y joindra son avis motivé ainsi que le consentement du chef de corps dans lequel le contractant désire s'engager.

Toutefois l'avis du préfet et l'autorisation ministérielle ne seront pas exigés pour les hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui pourront être admis à contracter des engagements volontaires résiliables de trois, quatre ou cinq ans ;

- 4° Jouir de ses droits civils ;
- 5° Etre de bonnes vie et mœurs.

ART. 10. — Tout homme qui désire contracter un engagement volontaire au titre des troupes coloniales doit produire les pièces ci-après, savoir :

- 1° Bulletin de naissance ;
- 2° Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) qui sera demandé par l'intermédiaire du commandant du recrutement et adressé par lui au chef de corps pour être joint au consentement fourni par ce dernier en exécution du paragraphe 6 du présent article.

3° Un certificat délivré par le maire de son dernier domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs. S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans la commune où était son dernier domicile, le contractant doit produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié.

II. — Troupes spéciales.

Bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

- 1^{er} Bataillon : Le Kreider (province d'Oran).
- 2^{me} Bataillon : Laghouat (province d'Alger)
- 3^{me} Bataillon : Le Kef (Tunisie).
- 4^{me} Bataillon : Fondouk-Djedid (Tunisie).
- 5^{me} Bataillon : Gabès (Tunisie).

Sections métropolitaines d' « exclus ».

Une section rattachée au pénitencier militaire d'Aïn-el-Hadjar.

Une section rattachée à l'atelier des travaux publics de Mers-el-Kébir.

Légion étrangère.

- 1^{er} Régiment : Sidi-Bel-Abbès (province d'Oran).
- 2^{me} Régiment : Saïda (province d'Oran).

BIBLIOGRAPHIE

- Boutaric.* — Institutions militaires de la France, Paris, 1863.
Bulletin de la Société générale des prisons. — Années 1891, 1892-93-95-96-97.
Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage de France. — Années 1895-1896.
Compte-rendu des Assemblées générales de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail de Toulouse. — Années 1898-1903.
U. Gohier — L'Armée nouvelle, Paris 1897.
Journal Officiel. — Moniteur Universel, 1817-18-31-32 ; Journal Officiel, 1871-72-87-88-89-1904-1905.
Journal militaire officiel. — Années 1831-1860-1872-1883.
Lavisse, Guiraud, etc. — L'armée à travers les âges (conférences faites à Saint-Cyr), Paris 1899.
Lombroso. — Le crime, causes et remèdes, Paris 1899.
Mercier. — Tableaux de Paris.
Georges Vidal. — Considérations sur l'état actuel de la criminalité en France et caractères de la criminalité moderne, Paris 1904.
Georges Vidal. — Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, pages 35, 438 de l'édition : Paris, 1901.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	7
--------------	---

INTRODUCTION

Utilisation du crime	11
-----------------------------	----

PREMIÈRE PARTIE

La guerre et ceux qui, autrefois, la faisaient	15
CHAPITRE I. — Gaulois, Romains, Francs.....	17
CHAPITRE II. — La Féodalité. — Routiers et grandes Compagnies.....	23
CHAPITRE III. — Les armées de Louis XIV et de Louis XV.....	37
CHAPITRE IV. — Les armées de la République et de l'Empire.....	45

DEUXIÈME PARTIE

Les lois sur le Recrutement de l'armée 49

CHAPITRE I. — Loi du 10 mars 1818. — Création des Compagnies de discipline..... 49

CHAPITRE II. — Loi du 21 mars 1832..... 55

§ 1. — Création de la Légion étrangère..... 55

§ 2. — Loi sur le recrutement. — Remplaçants. 60

§ 3. — Création des Bataillons d'Afrique.... 70

CHAPITRE III. — Loi du 27 juillet 1872..... 74

CHAPITRE IV. — Loi du 15 juillet 1889..... 80

§ 1. — Condamnés exclus..... 80

§ 2. — Condamnés non exclus..... 83

§ 3. — Décisions diverses complétant la loi de 1889..... 88

TROISIÈME PARTIE

Législation comparée

Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Hollande, Espagne, Italie, Russie, Suisse. 91

QUATRIÈME PARTIE

Loi sur le Recrutement du 21 mars 1905 103

CHAPITRE I. — Observations critiques sur la loi.

§ 1..... 107

§ 2..... 115

CHAPITRE II. — Nos vœux..... 127

§ 1. — Vagabondage et mendicité..... 128

§ 2. — Les Bataillons d'infanterie légère et ceux qui y sont incorporés..... 136

CONCLUSION..... 149

APPENDICE

§ 1. — Textes. Lois du 10 mars 1818, 21 mars 1832, 27 juillet 1872, 15 juillet 1889, 26 mars 1891, 21 mars 1905, Décret du 21 mars 1905, Décret du 25 août 1905..... 153

§ 2. — Troupes spéciales..... 166

BIBLIOGRAPHIE..... 167